



Règlement Sportif Général

Dispositions particulières

Roller HOCKEY

Table des matières

.....	1
PARTIE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	6
1 OBJET	6
2 TEXTES DE RÉFÉRENCE	6
3 ABRÉVIATIONS.....	6
4 DÉFINITION DES RÈGLES	6
5 RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES COMPÉTITIONS	6
5.1 ADMISSIBILITÉ DES ASSOCIATIONS	6
5.2 ADMISSIBILITÉ DES PARTICIPANTS	7
5.2.1 <i>Obligation de licence</i>	<i>7</i>
5.2.2 <i>Restrictions de participation.....</i>	<i>7</i>
5.2.3 <i>Mutations, Ententes et Sélections d'athlètes</i>	<i>10</i>
5.2.4 <i>Sur-classements.....</i>	<i>11</i>
5.2.5 <i>Mixité.....</i>	<i>11</i>
5.2.6 <i>Compétitions en matchs simples</i>	<i>12</i>
5.2.7 <i>Compétitions en matchs aller-et-retour.....</i>	<i>12</i>
5.2.8 <i>Compétitions en plateaux</i>	<i>12</i>
5.2.9 <i>Compétitions combinées.....</i>	<i>12</i>
5.3 FORMAT DES RENCONTRES	12
<i>Format standard.....</i>	<i>12</i>
5.3.1 <i>Format étendu</i>	<i>12</i>
5.3.2 <i>Format éliminatoire</i>	<i>12</i>
5.3.3 <i>Arrêt anticipé.....</i>	<i>13</i>
PARTIE II – ÉQUIPES, OFFICIELS DE COMPETITION ET RAPPORT OFFICIEL DE MATCH	14
6 ÉQUIPES.....	14
6.1 EFFECTIF DES ÉQUIPES	14
6.1.1 <i>Joueurs</i>	<i>14</i>
6.1.2 <i>Officiels d'équipe</i>	<i>14</i>
6.1.3 <i>Capitaine et assistants d'équipe</i>	<i>14</i>
6.2 ÉQUIPEMENTS DES JOUEURS.....	14
6.2.1 <i>Généralités.....</i>	<i>14</i>
6.2.2 <i>Crosses.....</i>	<i>14</i>
6.2.3 <i>Patins</i>	<i>14</i>
6.2.4 <i>Équipements de protection</i>	<i>15</i>
6.2.5 <i>Homologation des équipements de protection</i>	<i>16</i>
6.2.6 <i>Port des équipements de protection.....</i>	<i>16</i>
6.2.7 <i>Équipements dangereux</i>	<i>16</i>
6.2.8 <i>Tenues.....</i>	<i>16</i>
6.2.9 <i>Dotation et couleur des tenues</i>	<i>17</i>
6.3 PALET	17
6.3.1 <i>Spécifications.....</i>	<i>17</i>
6.3.2 <i>Choix et usage du palet.....</i>	<i>17</i>
7 OFFICIELS DE COMPETITION.....	17
7.1 ARBITRES	17
7.1.1 <i>Généralités.....</i>	<i>17</i>

7.1.2	Rôle et responsabilité des arbitres	18
7.2	MARQUEUR, CHRONOMÉTREUR, CHRONOMÉTREUR DES PÉNALITÉS.....	18
7.2.1	Généralités.....	18
7.2.2	Marqueur officiel.....	18
7.2.3	Chronométreur officiel.....	19
7.2.4	Chronométreur des pénalités.....	19
7.3	JUGES DE BUT	19
8	RAPPORT OFFICIEL DE MATCH (ANNEXES A.3 A A.5)	20
8.1	GÉNÉRALITÉS.....	20
8.2	REDACTION DU RAPPORT OFFICIEL DE MATCH.....	20
8.3	SAISIE DES RAPPORTS OFFICIELS DE MATCH DANS LE MODULE DE RESULTATS	21
	PARTIE III – RÈGLES DU JEU	22
9	DÉROULEMENT DES RENCONTRES.....	22
9.1	CHRONOLOGIE	22
9.1.1	Temps d'échauffement.....	22
9.1.2	Temps de jeu	22
9.1.3	Temps de repos.....	22
9.2	VÉRIFICATIONS PRÉLIMINAIRES	22
9.2.1	Conformité des équipements sportifs.....	22
9.2.2	Effectif des équipes.....	22
9.2.3	Rapport officiel de match	23
9.2.4	Vérification de l'admissibilité des participants.....	23
9.3	RÈGLES GÉNÉRALES D'ARBITRAGE.....	23
9.3.1	Engagements.....	23
9.3.2	Temps morts	24
9.3.3	Changement des joueurs	24
9.3.4	Gardien de but.....	25
9.3.5	Joueurs blessés.....	25
9.3.6	Maintien en mouvement du palet.....	25
9.3.7	Palet injouable ou sorti de la piste.....	26
9.3.8	Palet hors de vue ou illégal.....	26
9.3.9	Buts et assistances	26
10	PÉNALITÉS (ANNEXE A6).....	27
10.1	DÉFINITION DES PÉNALITÉS	27
10.1.1	Classification des pénalités	27
10.1.2	Pénalités mineures	27
10.1.3	Pénalités majeures	27
10.1.4	Pénalités de méconduite (MEC)	27
10.1.5	Pénalités de méconduite pour le match (MPM).....	28
10.1.6	Pénalités de match (PM).....	28
10.1.7	Pénalités induites	28
10.1.8	Exclusion (EXC)	28
10.1.9	Pénalités simultanées.....	28
10.1.10	Tirs de pénalité (TP).....	29
10.1.11	Buts automatiques (BA).....	29
10.2	GESTION DES PÉNALITÉS	29
10.2.1	Décompte des pénalités.....	29
10.2.2	Pénalités simultanées.....	30
10.3	SIGNALEMENT DES PÉNALITÉS	30
10.4	APPLICATION DES PÉNALITÉS	30

10.4.1	Généralités.....	30
10.4.2	Équipement non conforme (EQU)	31
10.4.3	Ajustement d'équipement (JEU)	31
10.4.4	Changement de joueurs (SUR).....	31
10.4.5	Règles particulières pour les gardiens de but (JEU)	32
10.4.6	Attitude antisportive (ANT, MEC, MPM)	32
10.4.7	Agression physique envers les officiels (MEC, MPM, PM).....	33
10.4.8	Refus de commencer le jeu (JEU).....	33
10.4.9	Déplacement de la cage de but (JEU)	33
10.4.10	Abandon du banc des pénalités (JEU)	33
10.4.11	Tir de pénalité (TP).....	34
10.4.12	Tomber sur le palet (JEU)	34
10.4.13	Manier le palet avec les mains (JEU)	34
10.4.14	Altercation (BAG).....	35
10.4.15	Blessure intentionnelle, tentative de blessure (MPM, PM)	35
10.4.16	Charge (INC)	35
10.4.17	Charge contre la balustrade (CBA).....	35
10.4.18	Charge dans le dos (DOS)	35
10.4.19	Charge avec la crosse (CRO).....	36
10.4.20	Crosse haute (HAU)	36
10.4.21	Piquage (PIQ).....	36
10.4.22	Cinglage (CIN).....	36
10.4.23	Dureté excessive (DUR)	36
10.4.24	Retenir (RET)	37
10.4.25	Accrocher (ACC).....	37
10.4.26	Faire trébucher (TRE)	37
10.4.27	Coup de coude, coup de genou (COU, GEN)	37
10.4.28	Obstruction (OBS)	37
10.4.29	Obstruction par des spectateurs.....	38
10.4.30	Crosse brisée (BRI).....	38
10.4.31	Jet de crosse (JET)	38
10.4.32	Autres cas	38
11	RÉSULTATS, HOMOLOGATION ET CLASSEMENTS	38
11.1	RÉSULTATS DES RENCONTRES.....	38
11.2	HOMOLOGATION DES RENCONTRES	38
11.3	ÉTABLISSEMENT DES CLASSEMENTS	39
11.3.1	Résultat d'une rencontre	39
11.3.2	Classement provisoire des équipes	39
11.3.3	Classement final d'une compétition.....	39
11.3.4	Classement des joueurs.....	40
11.3.5	Récompenses.....	40
	PARTIE IV – DISCIPLINE SANCTIONS - LITIGES	41
12	GÉNÉRALITÉS	41
13	DISCIPLINE	41
13.1	RAPPORT D'INCIDENT.....	41
14	SANCTIONS.....	41
14.1	NON ADMISSIBILITE A UNE COMPETITION	41
14.2	FORFAIT.....	41
14.2.1	Constat initial	41

14.2.2	Constat différé	42
14.2.3	Forfaits multiples, forfait particulier.....	42
14.3	MATCH PERDU PAR PÉNALITÉ.....	42
14.4	SUSPENSION SPORTIVE.....	43
14.5	AVERTISSEMENT	43
14.6	PÉNALITÉS FINANCIÈRES	43
14.6.1	Application des pénalités financières	43
14.6.2	Règlement des pénalités financières	44
15	EXAMEN DES LITIGES ET RESERVES D'AVANT-MATCH	44
15.1	RÉSERVES D'AVANT-MATCH	45
15.1.1	Dépôt des réserves.....	45
15.1.2	Confirmation des réserves et procédure.....	45
15.2	RÉCLAMATIONS D'APRÈS MATCH	45
15.3	PARTICIPATION FRAUDULEUSE DE JOUEUR(S).....	46
15.4	LES LITIGES	46
ANNEXES		48
A.1	ZONE LEGALE DE PASSE A LA MAIN POUR LE GARDIEN DE BUT	48
A.2	ACCES DES LICENCIES MINEURS AUX FONCTIONS D'OFFICIELS D'EQUIPE ET D'OFFICIELS DE MATCH	
	49	
A.2.1	Généralités.....	49
A.2.2	Officiels d'équipe	49
A.2.3	Officiels de match.....	49
A.2.4	Sanctions.....	49
A.3	RAPPORT OFFICIEL DE MATCH	50
A.4	REDACTION DU RAPPORT OFFICIEL DE MATCH.....	50
A.5	VERIFICATION DES RAPPORTS OFFICIELS DE MATCH	50
A.6	TABLEAU RECAPITULATIF DES PENALITES	52
A.7	SIGNALEMENT DES PENALITES - GESTUELLE DES ARBITRES.....	53

PARTIE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1 OBJET

Le présent règlement sportif a pour objet la définition des règles sportives des compétitions dans la discipline Roller Hockey.

Il est complété par des règlements particuliers, traitant des règles spécifiques à chaque compétition.

Il ne traite pas des règles générales d'organisation et de réglementation des compétitions et manifestations Roller Hockey qui font l'objet d'un document spécifique.

2 TEXTES DE RÉFÉRENCE

Les documents de références suivants sont indispensables pour l'application du présent règlement. Leur dernière édition s'applique (y compris les éventuels amendements).

World Sports – Réglementation Roller Hockey
Règles du jeu –

Fédération Française de Roller & Skateboard - Règlement intérieur –

Fédération Française de Roller & Skateboard - Règlement médical –

Fédération Française de Roller & Skateboard - Règlement des infractions disciplinaires et réglementaires–

Fédération Française de Roller & Skateboard - Règlement disciplinaire dopage –

Directive Européenne relative aux équipements de protection Individuelle (Directive 89/686/CEE)

NF EN ISO 10256 "Protections de tête et de visage destinées à être utilisées en hockey sur glace"

3 ABRÉVIATIONS

Pour les besoins du présent document, les termes abrégés suivants s'appliquent.

CERS	Confédération Européenne de Roller Skating
CERILH	Comité Européen de Roller in Line Hockey
WS	World Skate
FFRS	Fédération Française de Roller & Skateboard
CSRH	Commission Sportive Roller Hockey

4 DÉFINITION DES RÈGLES

Les règles de jeu sont définies par la WS. Toute compétition officielle organisée par la FFRS ou ses organes déconcentrés doit se conformer à ces règles. Sont traitées sous la dénomination « règles de jeu » uniquement les règles techniques afférant à la nature même du jeu et sujettes à modifications imposées suivant les évolutions des règles de jeu éditées par la WS.

5 RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES COMPÉTITIONS

5.1 Admissibilité des Associations

A. Pour avoir accès à une compétition, toute association doit :

Être affiliée à la FFRS

- Être qualifiée pour la compétition concernée
- Satisfaire au cahier des charges de la compétition concernée
- Être à jour des pénalités sportives et financières de la saison sportive précédente ainsi que

des amendes infligées par les organes disciplinaires de la FFRS.

- Transmettre, par voie postale, à la Commission sportive Roller Hockey le formulaire d'engagement dûment renseigné dans les délais prévus
- Fournir à la Commission sportive Roller Hockey les engagements financiers dans les délais prévus

B. Dans son dossier d'engagement, l'Association déclare la salle principale dans laquelle elle accueille les rencontres « à domicile ».

Pour prévenir l'éventuelle indisponibilité de la salle principale, l'Association a la possibilité de déclarer une seconde salle dans son dossier d'engagement. Cette seconde salle doit être située à moins de 100 km de la salle principale et obligatoirement dans la même ligue. Le changement de salle sera soumis à l'accord de la Commission sportive Roller Hockey.

C. Pour pouvoir participer à une rencontre en compétition, une association ne doit pas être sous le coup d'une mesure de suspension.

5.2 Admissibilité des participants

5.2.1 Obligation de licence

- A. Tout joueur et tout gardien participant à une rencontre, officielle ou amicale, doit être titulaire d'une licence autorisant la pratique en compétition dans la catégorie d'âge concernée et délivrée par la FFRS pour la saison sportive en cours.
- B. Sauf dérogation prévue en Annexe A.2, tout officiel d'équipe doit être majeur et titulaire d'une licence délivrée par la FFRS pour la saison sportive en cours.
- C. Les officiels d'équipe sont les personnes présentes aux bancs d'une équipe et lui assurant une fonction d'encadrement ou d'assistance.
- D. Pour pouvoir participer à une rencontre en compétition officielle, tout joueur/gardien ou officiel d'équipe doit:
 - être licencié à l'association engagée dans la compétition, ou faire partie d'une entente satisfaisant aux réglementations fédérales en vigueur. Cependant, sur dérogation délivrée par la Commission sportive Roller Hockey, des officiels d'équipes licenciés dans des clubs tiers peuvent être autorisés,
 - ne pas être sous le coup d'une mesure de suspension non purgée au regard du calendrier de l'équipe avec laquelle il souhaite évoluer, dans les conditions de l'article 14.4.E du présent règlement.

Est considérée comme une suspension au titre des présents règlements, toute sanction énumérée aux alinéas 10 à 12° de l'article 22 du règlement disciplinaire de la FFRS empêchant la personne sanctionnée de jouer, d'être présent sur les zones réservées aux athlètes et officiels et d'assurer toutes fonctions officielles.

E. Les licences journalières ne peuvent en aucun cas être utilisées pour des rencontres amenant à un titre, qu'il soit départemental, régional ou national, ni pour des rencontres amicales interclubs.

5.2.2 Restrictions de participation

5.2.2.1 Règles générales

- A. Outre les restrictions de participation précisées aux paragraphes B à F ci-dessous, les règlements particuliers des compétitions peuvent prévoir des conditions spécifiques d'admissibilité des joueurs à celles-ci.
- B. Un joueur ne peut participer à une rencontre d'un championnat senior masculin s'il a participé à 7 rencontres ou plus dans un (ou plusieurs) championnat(s) senior masculin de niveau supérieur.

Une joueuse ne peut participer à une rencontre de championnat de ligue féminine si elle a participé à 7 rencontres ou plus dans un (ou plusieurs) championnat(s) de ligue féminine de niveau supérieur.

Les joueurs et joueuses des catégories U18 à U22 ne sont pas soumis à cette restriction.

Note : La participation effective des gardiens de but au déroulement des rencontres est basée sur les indications portées sur les rapports officiels de match dans la zone "gardien". Si aucune indication n'est portée sur le rapport, les deux gardiens sont réputés avoir participé à la rencontre.

- C. Tout joueur, excepté les gardiens de but, ayant participé à une rencontre en championnat de France senior ne peut participer, le même week-end, à une rencontre d'un autre niveau de championnat de France senior.
- D. Par exception, la participation au cours d'un même week-end de joueuses féminines à des rencontres de championnat dans les catégories senior masculin et senior féminine est autorisée.
- E. Tout joueur de catégorie jeunesse ayant participé à une rencontre en championnat de France senior peut participer à une ou des rencontres de championnat de catégorie jeunesse le même jour.
- F. Toute participation dans une même journée à des rencontres dans des championnats de catégories différentes est subordonnée au respect des temps de repos spécifiés dans le présent règlement (Art. 9.1.3).

5.2.2.2 Participation aux phases finales

- A. Pour pouvoir participer aux phases finales d'un niveau de championnat de France avec une association, tout joueur doit avoir participé, dans cette même association, à un certain nombre de matchs de la phase de qualification du championnat (dans le même niveau ou non).

Ce nombre de match est de 50% du nombre de matchs (arrondi à l'unité supérieure) de la phase de qualification du niveau dans lequel le joueur veut jouer les phases finales.

Par exemple : pour un championnat Elite à 10 équipes, il faut avoir participé à au moins 9 matchs dans le championnat de France senior masculin (quel qu'en soit le niveau) pour pouvoir jouer en phases finales Elite. Ainsi, il peut avoir participé à 6 matchs en Elite et à 3 matchs en N2 pour satisfaire cette règle.

Par exemple : un joueur U17 participe aux championnats de France jeunesse en U17 et en U20. Le nombre de matchs auxquels il aura participé en U17 et en U20 sera additionné pour déterminer s'il a participé au nombre de matchs exigé pour participer aux finales U17. De même, le nombre de matchs auxquels il aura participé en U17 et en U20 sera additionné pour déterminer s'il a participé au nombre de matchs exigé pour participer aux finales U20.

- B. De plus, le joueur devra avoir participé, dans cette même association, à un certain nombre de matchs de la phase de qualification du championnat (dans le même niveau ou non) avant :
 - la veille du premier match "retour du calendrier initial de chaque poule du niveau dans lequel le joueur veut jouer les phases finales", pour les niveaux de championnats se déroulant en matchs isolés aller-retours
 - ou avant le 31/12, pour les autres championnats.

Ce nombre de match est de 25% :

- des matchs aller (arrondi à l'unité supérieure) du niveau dans lequel le joueur veut jouer les phases finales, pour les niveaux de championnats se déroulant en matchs isolés aller-retours
- des matchs prévus avant le 31/12 au calendrier initial de chaque poule du niveau dans

lequel le joueur veut jouer les phases finales (arrondi à l'unité supérieure), pour les autres championnats.

Par exemple : pour un championnat Elite à 10 équipes, il faut avoir participé à au moins 3 matchs dans le championnat de France senior masculin (quel qu'en soit le niveau) avant la veille du premier match "retour" Elite pour pouvoir jouer en phases finales Elite. Ainsi, le joueur peut avoir participé à 1 match en Elite et à 2 en N2 pour satisfaire cette règle.

- C. Pour les règles 5.2.2.2 A et B, la participation des gardiens de but au déroulement des rencontres est basée sur leur présence sur le rapport officiel de match et non pas sur leur participation effective (entrée en jeu).
- D. Pour rappel : Les championnats de France sénior masculin sont composés de l'Elite, N1, N2, N3 et Pré-Nat. Les championnats de France Ligue féminine sont composés d'une N1 et d'une N2. Les championnats de France jeunesse sont composés des catégories U20, U17, U15 et U13.
- E. En revanche, les rencontres effectuées dans un championnat différent (senior masculin, ligue féminine, jeunesse) ne sont pas comptabilisées. Ainsi, dans le cas d'une licenciée féminine évoluant en championnat de France senior masculin et en Ligue féminine, seules les rencontres disputées en championnat de France senior masculin seront prises en compte pour participer aux phases finales du championnat de France senior masculin et inversement, sans préjudice des dispositions de l'article 5.2.2.4.A.
- F. Dans le cas d'une entente concernant des équipes de catégories "jeunesse" et féminines, les quotas sont attribués au joueur faisant partie de l'entente pour le compte de l'ensemble des clubs formant l'entente.
- G. Pour les championnats comportant plusieurs phases avant les phases finales, le décompte des quotas est effectué sur l'ensemble des phases préliminaires avec au moins 1 match avant la fin de la première phase de qualification.
- H. Le décompte des quotas imposés dans ces restrictions particulières s'effectue de la façon suivante :
 - Rencontre déclarée forfait sur constat initial : aucun quota n'est pris en compte dans le cas d'absence d'une équipe déclarée au préalable. Dans les autres cas, les quotas sont pris en compte pour l'équipe non responsable du forfait, sur la base du rapport officiel de match signé par les arbitres.
 - Équipe déclarée forfait sur constat différé : les quotas sont pris en compte pour les deux équipes ayant participé à la rencontre, à l'exception des joueurs responsables du forfait.
- I. Par exception à la restriction de participation prévue à l'alinéa A, les quotas relatifs à la participation des catégories d'âges U11 et en-dessous, sont calculés en prenant en compte les matchs comptabilisés dans le module de résultats de championnat de ligue et zone.
- J. Les dispositions des alinéas ci-dessus ne s'appliquent pas :
 - En cas de disposition particulière figurant aux règlements particuliers,
 - Sur dérogation accordée par la Commission Sportive Roller Hockey, après avis du médecin fédéral à l'appui d'un certificat médical, si le quota n'a pu être réalisé pour cause de blessures ou, pour les joueuses, de maternité.
- K. D'autres restrictions de participation spécifiques peuvent être prévues dans les règlements particuliers.

5.2.2.3 Blessure prolongée

Sur dérogation de la Commission sportive Roller Hockey, tout joueur ou joueuse senior présentant un certificat médical d'interruption totale de pratique sportive d'une durée supérieure à 30 jours et ne bénéficiant pas de sa qualification pour un championnat du fait de l'article 5.2.2.1 B peut participer au maximum à 2 rencontres en compétition de niveau inférieur. Cette demande de dérogation ne peut être formulée pour aucune rencontre de phase finale d'un championnat.

5.2.2.4 Mixité

- A. Les licenciées féminines participant aux rencontres des championnats de France seniors masculins devront avoir effectué 30% des matchs (arrondi à l'unité supérieure) en championnat de France de Ligue féminine en fin de saison sportive, sauf dérogation médicale accordée par la Commission Sportive Roller Hockey, sur avis du médecin fédéral, si le quota n'a pu être réalisé pour cause de blessures ou, de maternité.
- B. Le non-respect de cette disposition expose l'association à une pénalité financière (Art. 14.6.1.J) mais n'impacte pas le résultat des rencontres auxquelles les licenciées n'ayant pas respecté cette disposition auraient participé.

5.2.2.5 Équipes multiples

- A. Sauf dérogation prévue dans le règlement particulier, un club ne peut être représenté dans un niveau de championnat que par une seule équipe.
- B. Lorsque le règlement particulier prévoit qu'un club puisse être représenté par plusieurs équipes, tout club engageant plusieurs équipes doit établir et transmettre au plus tard le mercredi minuit précédant la première journée de la compétition une liste de 6 joueurs (joueuses) par équipe engagée. Cette liste est à présenter à chaque match en même temps que les licences.
- C. Ces joueurs (joueuses) ne peuvent participer qu'aux rencontres de l'équipe pour laquelle ils figurent sur cette liste, sous peine de sanctions prévues à l'article 14. Lors des phases finales, l'élimination d'une équipe met fin à cette restriction. Les quotas concernant les règles de restriction de participation des joueurs pour les phases finales s'appliquent pour l'équipe concernée (qualifiée pour la phase finale).

5.2.3 Mutations, Ententes et Sélections d'athlètes

5.2.3.1 Généralités

- A. Les mutations, ententes et sélections d'athlètes sont soumises aux conditions générales prévues dans le livre 1 Règlement administratif, règles de participation aux manifestations sportives.
- B. Pendant la saison sportive, toute mutation d'un licencié doit faire l'objet d'une demande.
- C. Toute mutation, toute entente ou toute sélection d'athlète demandée dans les règles et acceptée permet à un joueur de participer aux compétitions avec sa nouvelle association, qu'il ait déjà participé à des rencontres officielles ou non.

5.2.3.2 Mutations

- A. Les licenciés à partir de U13 seront soumis aux règles de mutations sus visées.
- B. La période "normale" de mutation s'étend du 1er Juillet 00h00 au 15 septembre 24h00 de chaque année.
- C. La période dite "exceptionnelle" est fixée du 16 septembre 00h00 au 31 décembre 24h00 de chaque année. Pendant cette période, la mutation ne peut être accordée que sur accord du président du club quitté.
- D. Passé ce délai, aucune demande de mutation, hors les cas particuliers prévus dans le livre I Règlements Administratifs – Règles de participation aux manifestations sportives, n'est acceptée.

- E. Pour les mutations accordées dans les conditions du paragraphe D ci-dessus, les licenciés des catégories d'âge U18 à seniors ne pourront évoluer en championnat que dans une catégorie senior de niveau inférieure à celle de leur club d'origine.
- F. Toute mutation internationale est soumise au respect du players statutes and transfert du CERILH afin d'être validée par la FFRS.

Ainsi, l'obtention du Certificat de transfert Européen (ETC) est un préalable à la prise de licence FFRS d'un joueur ou d'une joueuse précédemment licencié(e) à l'étranger dans une association affiliée à la Worldskate. En cas de défaut, l'article 15.3 pour participation frauduleuse s'appliquera.

5.2.3.3 Ententes

A. En amont de la saison :

Toute demande d'entente devra être envoyée par mail sur competitions@ffroller-skateboard.com. Toutes les demandes devront être réceptionnées selon les dates limites de retour des engagements. .

Toute demande devra être accompagnée d'un dossier présentant le projet de l'entente sportive en question et co-signé par les clubs concernés.

Les ententes sportives Roller Hockey peuvent être créées entre une ou plusieurs catégories de compétitions jusqu'à la N3. Aucune montée ne sera possible pour une entente en N3. (livre I : règlement administratif : Règles de participation aux manifestations sportives)

B. En fin de saison sportive :

Toute entente qui aura été faite pour la saison écoulée pourra être reconduite de manière express par la Commission sportive Roller Hockey.

A l'inverse, la Commission sportive pourra ne pas reconduire l'entente si elle considère que celle-ci n'est pas nécessaire au bon déroulement de la compétition.

5.2.3.4 Sélections d'athlètes

Le principe de la sélection d'athlète est étendu entre deux clubs uniquement pour :

- les licenciées féminines,
- ou les surclassements de jeunes dans des catégories non présentes dans leur club.

5.2.4 Sur-classements

- A. Le tableau des catégories d'âge pour la pratique du Roller Hockey est publié chaque saison par la FFRS.
- B. Les sur-classements sont autorisés dans les conditions du règlement médical de la FFRS.
- C. Le double sur-classement est autorisé dans les conditions du règlement médical de la FFRS.
- D. Le triple surclassement féminin est autorisé dans les conditions du règlement médical de la FFRS.

5.2.5 Mixité

- A. Les équipes mixtes pour les catégories de compétition U7 à U20 sont autorisées sans conditions particulières. Le simple surclassement est autorisé.

- B. Les équipes mixtes pour les catégories seniors sont autorisées dans les championnats régionaux masculins, qu'ils soient de loisir ou de compétition. Le simple surclassement et le double surclassement sont autorisés.
- C. Les équipes mixtes sont autorisées dans les compétitions nationales seniors masculins sous condition que les licenciées féminines évoluant dans ces compétitions participent également au championnat de France de Ligue féminine. Le simple surclassement et le double surclassement sont autorisés.
- D. Les conditions particulières de participation aux compétitions dans le cadre de la mixité sont précisées dans le livre I – Règlement administratif – article 11 des règles de participation aux manifestations sportives.

5.2.6 Compétitions en matchs simples

Les compétitions en matchs simples consistent en des rencontres jouées sur terrain neutre ou chez l'un des participants.

5.2.7 Compétitions en matchs aller-et-retour

Les compétitions en matchs aller-et-retour consistent en ce que toutes les équipes participantes se rencontrent, une fois à domicile et une fois chez chaque autre participant.

5.2.8 Compétitions en plateaux

Les compétitions en plateaux consistent en des regroupements d'équipes qui se rencontrent en un lieu unique suivant une formule définie dans le règlement particulier de la compétition.

5.2.9 Compétitions combinées

Les compétitions combinées marient plusieurs formules énoncées ci avant.

5.3 Format des rencontres

Format standard

- A. Une rencontre est constituée de 2 périodes d'égale durée entrecoupée d'une période de repos. Le décompte du temps est réalisé en ne prenant compte que le temps effectif de jeu.
- B. Le match se termine à la fin de la 2ème période, même en cas d'égalité.
- C. Lorsque le format n'est pas précisé dans le règlement particulier de la compétition, les rencontres se déroulent selon ce format.

5.3.1 Format étendu

- A. En cas d'égalité à la fin de la 2ème période, une prolongation en mort subite de 5 minutes est jouée.
- B. Le match se termine à la fin de la prolongation, même en cas d'égalité.

5.3.2 Format éliminatoire

- A. En cas d'égalité à la fin de la 2nde période, une prolongation en mort subite de 5 minutes est jouée.
- B. Si aucun vainqueur ne peut être désigné à l'issue de cette prolongation, une série de 3 tirs de pénalité est effectuée. Pour cela, les arbitres réalisent un tirage au sort en présence des capitaines des deux équipes. L'équipe victorieuse de ce tirage possède le choix de l'équipe qui démarre la série de 3 tirs, effectués alternativement par les deux équipes et par des joueurs différents.
A l'issue de ce tirage au sort, les capitaines doivent transmettre sous une minute les numéros de maillot des 3 tireurs. Dans le cas où le délai n'est pas respecté, les tireurs sont pris dans l'ordre du rapport officiel de match.

Si l'égalité persiste, selon la même méthode, des tirs de pénalité en mort subite à égalité de nombre de tentatives seront réalisés jusqu'à la désignation du vainqueur, chaque équipe présentant le joueur de champ de leur choix, un même joueur pouvant être présenté autant de fois que l'équipe le souhaite.

5.3.3 Arrêt anticipé

Si un match est arrêté et que la cause de l'arrêt n'est pas liée à l'une ou l'autre des équipes, un arrêt de la rencontre de 30 minutes maximum est accordé par les arbitres entre le début de l'arrêt et la reprise possible. Au-delà de ce temps, un rapport doit être rédigé par les arbitres, la rencontre est arrêtée et le résultat est établi conformément aux principes suivants :

- Si le match est arrêté lors de la première période, le match est à rejouer.
- Si le match est arrêté entre 50% et 74,99% du temps de jeu et que l'écart de but entre les équipes, est supérieur strictement à 6 buts, le résultat du match est entériné. Dans le cas contraire, le match est à rejouer.
- Si le match est arrêté entre 75% et 89,99% du temps de jeu et que l'écart de but entre les équipes, est supérieur strictement à 5 buts, le résultat du match est entériné. Dans le cas contraire, le match est à rejouer.
- Si le match est arrêté entre 90% et 99,99% et que l'écart de but entre les équipes est supérieur strictement à 4 buts, le résultat du match est entériné. Dans le cas contraire, le match est à rejouer.

PARTIE II – ÉQUIPES, OFFICIELS DE COMPETITION ET RAPPORT OFFICIEL DE MATCH

6 ÉQUIPES

6.1 Effectif des équipes

6.1.1 Joueurs

- A. Sauf dérogation prévue dans le règlement particulier de la compétition, l'effectif minimum d'une équipe est fixé à 8 joueurs plus un gardien de but.
- B. L'effectif maximum d'une équipe est fixé à 14 joueurs plus deux gardiens de but.

6.1.2 Officiels d'équipe

- A. Sauf dérogation prévue dans le règlement particulier de la compétition, la présence d'un officiel d'équipe au minimum est exigée. Le nombre maximum d'officiels d'équipe est fixé à 6.
- B. Lorsque la présence d'un officiel d'équipe n'est pas exigée et en l'absence de celui-ci, le capitaine de l'équipe endosse le rôle administratif qui lui est normalement dévolu.

Note : Des dispositions particulières autorisant l'accès des licenciés mineurs aux fonctions d'officiels d'équipe sont précisées en annexe A.2 et suivants..

6.1.3 Capitaine et assistants d'équipe

- A. Chaque équipe doit désigner un capitaine et jusqu'à 3 assistants.
- B. Un gardien de but ne peut être désigné en tant que capitaine ou assistant.

6.2 Équipements des joueurs

6.2.1 Généralités

- A. Les équipements des joueurs utilisés pour la pratique du Roller Hockey doivent être conformes aux directives internationales éditées par la World Skate.
- B. Tout joueur n'est autorisé à pénétrer sur la piste qu'avec un équipement conforme.
- C. Les règlements particuliers des compétitions peuvent prévoir des exigences complémentaires concernant les équipements et tenues des joueurs.

6.2.2 Crosses

- A. Les crosses des joueurs doivent être en bois, aluminium, matière plastique ou composite. La palette ne peut être en aluminium. Les crosses ne doivent présenter aucune partie saillante et, si le manche est creux, un manchon de terminaison prévu à cet effet doit être présent.
- B. Pour les joueurs, la longueur d'une palette est limitée à 32 cm, la largeur devant être comprise entre 5 et 9 cm.
- C. Pour les gardiens, la longueur d'une palette est limitée à 39 cm, sa largeur à 13 cm, sauf pour la partie coudée au niveau du talon pour laquelle une largeur de 14 cm est autorisée.

6.2.3 Patins

- A. L'utilisation de patins en ligne à 3 ou 4 roues est obligatoire. L'utilisation de patins à 5 roues spécifiques au poste de gardien de but est autorisée, à la condition que les roues ne dépassent pas du chausson à l'avant comme à l'arrière du patin

- B. Tous les emplacements prévus pour recevoir une roue devront en être pourvus. Les vis et essieux devront être sur le même plan que le châssis.

6.2.4 Équipements de protection

- A. Les joueurs, à l'exception des gardiens de but, doivent porter des jambières, des coudières, des gants, un casque et selon le cas une coquille ou une protection pelvienne.
- B. Les gardiens de but doivent porter des bottes, une culotte, un plastron ajusté à l'abdomen et aux bras, des gants, un masque de protection et selon le cas une coquille ou une protection pelvienne.
- C. Les joueurs mineurs, même évoluant en compétition de catégorie senior, doivent porter une protection faciale intégrale.
- D. Les joueurs majeurs et nés en 1988 ou postérieurement doivent porter soit une protection faciale intégrale, soit une protection faciale partielle (demi visière, la demi grille est interdite) avec protège-dents.
- E. Les casques des joueurs doivent être attachés au moyen d'une jugulaire ajustée (ne permettant pas d'être enlevée sans être déclipée). Toute jugulaire autre que celle prévue initialement (ruban adhésif, tape,...) est interdite. Les protections faciales doivent être solidaires du casque et fixes (en position fermée).
- F. Les coques de protection du coude en plastique nu ne sont pas autorisées. Ces coques doivent être revêtues de mousse et de tissu. Seuls les modèles de coudières satisfaisant à ces dispositions sont autorisés.
- G. Aucune partie d'un gant ne doit être coupée, laissant ainsi possible l'utilisation directe de doigts du joueur.
- H. Le port du plastron est autorisé mais celui d'épaulières à coques rigides interdit.
- I. Les joueuses féminines, à partir de la catégorie d'âge U16 doivent porter un dispositif de protection mammaire.
- J. A l'exception des gants (bouclier et gant d'attrape) et de la crosse, l'équipement du gardien de but est destiné exclusivement à sa protection et ne doit comporter aucun accessoire ou dispositif propre à lui apporter une aide à l'arrêt du palet.
- K. Tout équipement de protection doit être utilisé et réglé conformément aux recommandations du fabricant.
- L. Les protections abdominales ou étendues aux cuisses dépassant de la culotte sont prohibées.
- M. Chaque botte ne peut excéder trente centimètres de large, mesurée sur le gardien de but, et ne doit être altérée de quelque façon que ce soit.
- N. Le bouclier ne doit pas excéder vingt centimètres de large et quarante centimètres de longueur.
- O. Le gant d'attrape ne doit pas excéder les mesures suivantes :
 - Périmètre interne du gant : 48 cm,
 - Périmètre total du gant : 122 cm,
 - Protection interne de l'avant-bras : 23 cm de long et 11,5 cm de large,
 - Longueur en tout point mesurée depuis l'angle interne de la protection d'avant-bras : 41 cm.

De plus, ce gant ne doit pas disposer de cordon ou sangle reliant le pouce et l'index ni de poche excédant la quantité de matériau nécessaire à remplir l'espace entre ces deux doigts lorsqu'ils sont complètement écartés et étendus.

6.2.5 Homologation des équipements de protection

Les casques et protections faciales des joueurs et des arbitres ainsi que les masques de protection des gardiens de but doivent être

Conformes aux dispositions de la Directive Européenne relative aux équipements de protection Individuelle (Directive 89/686/CEE)

Munis du marquage CE attestant leur conformité à la norme NF EN ISO 10256 "Protections de tête et de visage destinées à être utilisées en hockey sur glace"

6.2.6 Port des équipements de protection

Tous les équipements de protection, excepté les gants, casques et les bottes de gardiens de but doivent être portés sous la tenue.

6.2.7 Équipements dangereux

- A. Les protections ou dispositifs métalliques ou de matériau similaire propres à causer des blessures aux joueurs sont interdits.
- B. Les protections d'origine médicale constituées, même partiellement, d'un matériau rigide telles que plâtres, attelles ou (prothèses... à voir) ne sont pas autorisées, à l'exception des dispositifs maxillo-faciaux portés sous une protection faciale intégrale.
- C. Les joueurs porteurs de lunettes doivent être munis d'une protection faciale intégrale. Une dérogation à cette règle est accordée aux porteurs de lunettes spécifiques à la pratique d'un sport et dont les verres et les montures sont en matière plastique, sur présentation d'un certificat de conformité.
- D. Le port d'accessoires tels que montres, bijoux et piercings est interdit.

6.2.8 Tenues

- A. Les tenues des joueurs de champ sont constituées de maillots identiques à manches longues et de pantalons longs. Les maillots doivent recouvrir les équipements de protection, à l'exception des gants et du casque, et être portés par-dessus le pantalon.
- B. Les numéros des joueurs doivent figurer sur le dos du maillot, doivent être compris entre 0 et 99 et mesurer entre 20 et 25 cm de hauteur. Ils doivent également être de couleur contrastée avec celle du maillot. 2 maillots d'une même équipe ne peuvent arborer des numéros identiques, même l'un précédé d'un 0 et l'autre non.
- C. Les capitaines et assistants d'équipes doivent porter la lettre C ou A suivant leur fonction, sur le maillot et au niveau de la poitrine. Ce marquage doit être de couleur contrastée avec celle du maillot.
- D. Les maillots des gardiens de but doivent être identiques à ceux de leurs coéquipiers et portés au-dessus des équipements de protection.
- E. Les dimensions des maillots des gardiens de but ne peuvent excéder les dimensions suivantes, mesurées vêtement mis à plat :

Largeur totale à la base du maillot : 76 cm,

Largeur totale sous l'emmanchure : 73,5 cm

Largeur d'une manche au niveau de l'emmanchure : 39,5 cm,

Largeur d'une manche au niveau du coude : 39,5 cm,

Largeur d'une manche au niveau du poignet : 23 cm,

6.2.9 Dotation et couleur des tenues

- A. Chaque équipe engagée dans une compétition doit avoir à disposition 2 jeux de maillots de couleurs différentes et contrastées, l'une claire et l'autre foncée. La couleur de base de chaque jeu de maillot doit couvrir au minimum 80% de la surface du modèle.

Note : Les maillots officiels d'arbitres étant de couleur jaune, il est recommandé que les maillots des joueurs ne présentent pas de plus de 20% de leur surface de cette couleur.

- B. Si, selon le jugement de l'arbitre, les équipes qui se rencontrent se présentent avec des maillots de couleurs trop proches pour permettre un bon déroulement de la rencontre, l'équipe désignée comme visiteuse doit revêtir son 2ème jeu de maillots.

6.3 Palet

6.3.1 Spécifications

- A. Le palet est constitué d'un cylindre en matière plastique, ayant les caractéristiques suivantes :

Diamètre compris entre 70 et 80 mm,

Hauteur comprise entre 22 et 26 mm,

Poids compris entre 80 et 120 gr.

- B. Le palet peut être muni, sur les faces planes, de galets en matière plastique n'excédant pas 2 mm de hauteur permettant d'accroître ses facultés de glisse.

6.3.2 Choix et usage du palet

- A. Chaque équipe dispose de son propre lot de palets pour l'échauffement. A sa discrétion, l'organisateur peut fournir des palets aux équipes à l'échauffement suivant ses propres modalités.
- B. Lorsque plusieurs modèles de palets sont disponibles, l'arbitre, après avis de chaque capitaine d'équipe, choisit le modèle le plus adapté à la surface de jeu en termes de glisse, de tenue à plat et de couleur.
- C. Les équipes, par l'intermédiaire de leurs capitaines, ont la faculté de demander unanimement l'utilisation d'un palet différent pour chaque période, auquel cas le palet proposé par l'équipe visiteuse est utilisé en 1ère période et celui proposé par l'équipe recevant en 2ème période et en cas de prolongation.
- D. Les règlements particuliers des compétitions peuvent prévoir l'utilisation d'un palet spécifique et les conditions dans lesquelles celui-ci sera fourni.

7 OFFICIELS DE COMPETITION

7.1 Arbitres

7.1.1 Généralités

- A. Toute rencontre en compétition officielle doit être arbitrée par 2 arbitres qualifiés pour la diriger et disposant d'un diplôme en cours de validité (minimum D1), dans le respect des conditions minimales suivantes, applicables aux deux arbitres :
- Phases régionales U13/U15/U17/U20 : D1
 - Phases finales U13/U15/U17/U20, Seniors Pré-nationale, N3 et Féminine : D2
 - Seniors N2 et N1 : D3
 - Seniors Elite : D4

- Coupe de France : D2

Par dérogation de la Commission Sportive Roller Hockey, pour chaque type de compétition, l'un des deux arbitres pourra être titulaire du degré immédiatement inférieur au degré requis sous réserve que le second arbitre bénéficie bien au minimum du degré requis.

- B. Les arbitres licenciés en catégories jeunesse ne peuvent officier que pour des rencontres de catégories d'âge inférieures à la leur, excepté les licenciés U19 majeurs et U20 qui sont habilités à arbitrer les rencontres de championnat de France U20 et seniors.
- C. Pour les rencontres dont la désignation des arbitres est à la charge du club receveur, ce dernier doit, en cas d'indisponibilité d'arbitres qualifiés, demander au référent arbitrage que le match puisse être arbitré par un arbitre seul détenant le degré correspondant à la catégorie de compétition. Le club s'acquitte alors d'une pénalité (Art. 14.6.1 G).
- D. Dans tous les cas, le non-respect des dispositions ci-dessus (A, B ou C) expose ce dernier à des pénalités financières (Art. 14.6.1.G).
- E. Pour les rencontres dont la désignation des arbitres est à la charge de la Commission sportive roller hockey, cette dernière peut, en cas d'indisponibilité d'arbitres qualifiés, faire arbitrer le match par un arbitre seul ou reporter le match.
- F. Les deux arbitres ont les mêmes prérogatives, quel que soit leur niveau de compétence.
- G. Aucun arbitre officiant sur une manifestation ne peut prendre part à une rencontre de cette manifestation en qualité de joueur, gardien de but ou officiel d'équipe.

7.1.2 Rôle et responsabilité des arbitres

- A. Les arbitres d'une rencontre sont les représentants officiels de la FFRS lors d'une rencontre. Ils ont la responsabilité du déroulement du match suivant les règlements fédéraux. Ils ont le plein contrôle des participants et autres officiels du match sur et hors de la piste.
- B. Ils contrôlent les infrastructures, le rapport officiel de match, les licences et les tenues des équipes avant le match et s'assurent de l'identité des joueurs alignés à partir de la liste des licenciés pour présentation sur les compétitions éditée depuis le site de saisie des licences (Rolskanet) et comportant leur photographie.
- C. Ils ont compétence pour prendre toute décision concernant les situations de jeu.
- D. Ils annoncent les décisions concernant les buts au marqueur officiel.
- E. Ils annoncent les décisions concernant les pénalités aux fautifs et au marqueur officiel.
- F. Ils sont les seuls à avoir l'autorité pour ne pas faire jouer une rencontre ou arrêter celle-ci avant son terme prévu.
- G. Ils vérifient, le cas échéant complètent ou corrigent le rapport officiel de match et s'assurent de sa clôture suivant les dispositions réglementaires.

7.2 Marqueur, Chronométreur, Chronométreur des pénalités

7.2.1 Généralités

- A. Les marqueur, chronométreur et chronométreur des pénalités officiels sont placés sous l'autorité des arbitres de la rencontre.
- B. Sauf dérogation prévue en Annexe A.2, ils doivent être majeurs et licenciés auprès de la FFRS.
- C. Ils sont tenus à une stricte neutralité pendant toute la durée du match. En cas de manquement ils peuvent se voir appliquer une sanction prévue dans le règlement sportif.

Note : Des dispositions particulières autorisant l'accès des licenciés mineurs aux fonctions et d'officiels de match sont précisées en annexe A.2 et suivants.

7.2.2 Marqueur officiel

- A. Le marqueur officiel est responsable de la tenue du rapport officiel de match. Il est le seul habilité à le remplir.
- B. Le marqueur officiel inscrit sur le rapport officiel de match la composition des équipes suivant la

liste fournie par chaque officiel d'équipe, ainsi que les informations générales et les officiels du match.

- C. Avant le début de la rencontre, il signe le rapport officiel de match, le fait signer par l'officiel « A » de chaque équipe et par le chronométrateur.
- D. Pendant le match, le marqueur officiel inscrit les informations transmises par les arbitres.
- E. A la fin du match, le marqueur officiel fait signer le rapport officiel de match à chaque capitaine (et, en cas de rapport informatisé, aux deux officiels d'équipe « A », au chronométrateur et le signe lui-même) puis le transmet aux arbitres.

Par leur signature, le capitaine et l'officiel d'équipe confirment l'exactitude, la véracité et la sincérité des éléments déclaratifs fournis.

Si un capitaine ou un officiel d'équipe refuse de signer le rapport officiel de match, l'arbitre le précisera sur le rapport officiel de match. La non signature du rapport officiel de match ne remet pas en cause la validité du document signé par les arbitres.

- F. Le marqueur officiel doit informer l'arbitre de toute anomalie constatée ou information relative au match en rapport avec les règles de jeu ou la réglementation sportive, en particulier concernant le cumul de pénalités par un même joueur induisant une pénalité additionnelle.
- G. Lorsqu'un système de sonorisation est à sa disposition, le marqueur officiel annonce les buts, les buteurs et les assistants, ainsi que les pénalités infligées, les fins de pénalités, les temps morts et changements de gardiens.

7.2.3 Chronométrateur officiel

- A. Le chronométrateur officiel est responsable du décompte du temps de jeu et de pause.
- B. Le chronométrateur officiel transmet les temps de jeu au marqueur officiel lorsque ce dernier en fait la demande.
- C. Le chronométrateur officiel indique aux arbitres les débuts de période, le moment où il reste 2 minutes à jouer dans chaque période de jeu régulier ou de prolongation, les fins de temps mort et tout ce qui est relatif au décompte du temps.

7.2.4 Chronométrateur des pénalités

- A. Le chronométrateur des pénalités est responsable du décompte du temps de pénalité escompté par chaque joueur, et informe du temps restant chaque joueur sur demande de ce dernier.
- B. Lorsqu'un joueur pénalisé quitte le banc des pénalités avant que son temps de pénalité n'ait expiré ou de toute autre façon illégale, le chronométrateur des pénalités note le temps et le signale à l'arbitre dès que possible (voir règle 10.4.10).
- C. Dans le cas où il n'y a pas de chronométrateur des pénalités, le chronométrateur officiel s'acquitte de cette fonction.

7.3 Juges de but

- A. La présence de juges de but est facultative, à l'initiative exclusive de la Commission sportive Roller Hockey.
- B. Les juges de but doivent être licenciés auprès de la FFRS. Ils sont chargés d'aider l'arbitre concernant la validité des buts et certaines règles particulières à la cage et au gardien de but.
- C. Ils ne doivent faire partie d'aucune équipe engagée dans la compétition concernée et ne doivent pas être remplacés en cours de match, sauf à l'initiative des arbitres en cas de partialité constatée.
- D. Chaque juge de but doit se tenir positionné dans un espace désigné, derrière la cage de but et en dehors de la piste. Avant le début de chaque période, il vérifie le bon état des filets des cages de but.
- E. Dans le cas où un but est revendiqué par une équipe, le juge de but doit décider si le palet est bien passé entre les poteaux et a complètement traversé la ligne de but. Il prend en compte la position correcte de la cage de but (voir Règlement des équipements sportifs) et la légalité de la présence éventuelle de joueur(s) dans la zone de but. Leur décision est simplement « but » ou

« pas but ». Si la décision est « but », il lève les bras au-dessus de la tête.

- F. Le juge de but doit lever un bras lorsque le palet n'est plus jouable suite à son gel par le gardien de but. Il doit également écarter les bras à l'horizontale lorsqu'un tir est adressé au gardien de but sans que le but ne soit marqué.

8 Rapport officiel de match (annexes A.3 à A.5)

8.1 Généralités

- A. Toute rencontre, amicale ou en compétition, doit faire l'objet de la rédaction d'un rapport officiel de match, seul document officiel rapportant le déroulement d'une rencontre. Il doit être établi en 3 exemplaires.
- B. Le rapport officiel de match doit être rédigé sur l'imprimé officiel édité par la Commission sportive Roller Hockey et prévu à cet effet. Une version informatique similaire peut être utilisée.
- C. Seul le marqueur officiel et les arbitres sont habilités à porter des informations sur le rapport officiel de match. Celles-ci doivent être rédigées en lettres capitales de la façon la plus lisible.
- D. La rédaction d'un rapport officiel de match, conformément aux règles de jeu et à la réglementation sportive, engage la responsabilité du marqueur officiel et par conséquent de son club.
- E. Même en cas d'absence d'une équipe ou de match non joué pour une raison prévue dans les présents règlements, un rapport officiel de match doit être établi.
- F. En cas d'insuffisance du rapport officiel de match, un 2ème rapport officiel de match est utilisé. Ce rapport complémentaire doit reprendre les informations concernant la date, le lieu et l'heure de la rencontre ainsi que le type de match et la catégorie de la rencontre. Il doit, comme le rapport officiel de match initial, comporter toutes les signatures à apposer en fin de rencontre. Les 2 rapports officiels de match seront alors numérotés 1/2 et 2/2 pour une meilleure compréhension.
- G. Tout manquement aux dispositions ci-dessus est sanctionné d'un avertissement au club fautif.

8.2 Rédaction du rapport officiel de match

- A. Pour pouvoir commencer une rencontre, les informations suivantes doivent être portées sur le rapport officiel de match :
 - Date, lieu et heure de début de la rencontre, type de match et catégorie de la rencontre
 - Dénomination et composition des équipes, avec numéros de licences et de maillots (dans l'ordre croissant pour les joueurs), identité du capitaine, des assistants et des gardiens
 - Identité des officiels de match : numéro de licence, nom et prénom en regard des lettres A à F
 - Signature de l'officiel de chaque équipe ou du capitaine d'équipe en cas d'absence d'officiel d'équipe
- B. En cas de réserves d'avant match celles-ci sont formulées et signées par les deux équipes, dans les conditions de l'article 15.1.1 (dépôt des réserves d'avant-match), dans la case prévue à cet effet. Si une équipe refuse de signer les réserves, l'arbitre le précisera sur le rapport officiel de match. La non signature des réserves d'avant-match ne remet pas en cause la recevabilité de celles-ci.
- C. En cas d'utilisation d'un rapport officiel de match informatique, un exemplaire doit être édité et signé par l'officiel de chaque équipe avant le début de la rencontre, validant ainsi la composition des équipes.
- D. Pendant la rencontre, les informations suivantes doivent être portées sur le rapport officiel de match :
 - Temps des buts, buteurs et assistants avec le temps correspondant
 - Pénalités infligées, avec le temps correspondant, l'identité du fautif, le code de la pénalité et sa durée ainsi que les temps de début et de fin de décompte

Temps des temps morts ainsi que ceux des changements de gardien de but avec le numéro de maillot du remplaçant

Le temps de jeu doit être décompté en une seule tranche pour toute la rencontre, de 00'00 au temps de fin de match et non pas repartir de 0'00 à l'entame de la 2^{ème} période.

A la fin de première période, le décompte intermédiaire des buts et des minutes de pénalité pour chaque équipe

- E. A la fin de la rencontre, les informations suivantes doivent être portées sur le rapport officiel de match :

Heure de fin de la rencontre et présence de spectateurs (oui/non)

Décompte final des buts et des minutes de pénalité pour chaque équipe

Signature du capitaine de chaque équipe puis des officiels de match

Marquage des cases non utilisées (sauf en cas d'utilisation d'un rapport informatique)

Un joueur absent durant la totalité de la rencontre et inscrit sur le rapport officiel de match doit en être rayé.

Après renseignement des cases concernant les rapports d'incident et les réclamations, signature des arbitres

8.3 Saisie des rapports officiels de match dans le module de résultats

L'association organisatrice a la responsabilité de saisir le rapport officiel de match après la fin de la rencontre dans l'outil de gestion des résultats de la Fédération dans le délai maximum fixé dans le règlement particulier de la compétition concernée.

L'image du rapport signé (pdf, jpg, ...) doit impérativement être ajoutée lors de cette saisie du rapport officiel de match dans l'outil de gestion des résultats de la Fédération.

Note : Pour les matchs en plateaux ou les regroupements de matchs, cette responsabilité relève donc du club chez qui les matchs se déroulent, que son équipe participe aux matchs ou non.

PARTIE III – RÈGLES DU JEU

9 DÉROULEMENT DES RENCONTRES

9.1 Chronologie

9.1.1 Temps d'échauffement

Le temps d'échauffement minimum pour chaque rencontre est fixé de la façon suivante :

Temps de jeu de la rencontre inférieur ou égal à 2 x 20 minutes : 10 minutes

Temps de jeu de la rencontre strictement supérieur à 2 x 20 minutes : 20 minutes

9.1.2 Temps de jeu

Les temps de jeu des rencontres sont définis comme indiqué ci-dessous :

Catégorie senior :

- Rencontre isolée : 2 x 25 minutes
- Rencontre en plateau : 2 x 20 minutes

Catégories U17 et U20 : 2 x 20 minutes

Catégorie U15 : 2 x 18 minutes

Catégorie U13 et en-dessous : 2 x 15 minutes

9.1.3 Temps de repos

- A. Les temps de repos entre chaque période d'une rencontre sont définis comme indiqués ci-dessous :

Rencontre d'une durée de 2 x 25 minutes : 10 minutes

Rencontre d'une durée inférieure à 2 x 25 minutes : 5 minutes. En cas de prolongation, un temps de repos de 3 minutes est respecté entre la 2^{de} période de jeu et la période de prolongation.

- B. Les temps de repos entre chaque rencontre pour un même joueur sont définis comme indiqués ci-dessous :

Catégories U7 à U20 : 1 heure

Catégories seniors : 2 heures. Le temps de repos est à considérer de la fin effective d'une rencontre au début de l'échauffement de la suivante.

- C. Lors des temps de repos, aucun joueur n'est autorisé à demeurer sur la piste.

9.2 Vérifications préliminaires

9.2.1 Conformité des équipements sportifs

Avant le déroulement de toute rencontre, les arbitres s'assurent de la conformité et du bon état des équipements sportifs par une inspection et auprès de l'organisateur de la rencontre. Si nécessaire, ils établissent un rapport.

9.2.2 Effectif des équipes

- A. 45 minutes avant le coup d'envoi du match, les officiels d'équipe sont tenus de communiquer au marqueur officiel une liste signée comportant la composition de leur équipe, les numéros de maillot des joueurs, l'identité du capitaine et des assistants, accompagnée des licences et du listing à jour des adhérents, établi à partir du logiciel informatique de saisie des licences de la fédération.
- B. L'accès de la piste doit être permis aux équipes pour l'échauffement :
- 15 minutes dans le cadre d'une rencontre dont le temps de jeu est inférieur ou égal à 2 x 20 minutes

- 25 minutes dans le cadre d'une rencontre dont le temps de jeu est strictement supérieur à 2 x 20 minutes au plus tard, avant le coup d'envoi du match,.

A cet instant, le marqueur officiel transmet le rapport officiel de match entièrement rédigé aux arbitres pour vérification et leur signaler toute infraction éventuelle constatée.

- C. Les arbitres vérifient que les effectifs des équipes satisfont au nombre minimum de joueurs, gardiens de but et officiels d'équipe conformément au 6.1 ci-dessus.
- D. Les effectifs des équipes sont déterminés avant le coup d'envoi de la rencontre. Une fois que l'officiel « A » de chaque équipe a signé, aucune modification n'est possible.

9.2.3 Rapport officiel de match

- A. Les arbitres vérifient la conformité du rapport officiel de match.
- B. Chaque participant ne peut être inscrit qu'à une seule fonction : officiel de match, joueur ou officiel d'équipe,
- C. Dans le cas où le rôle de l'officiel d'équipe est assuré par le capitaine, la case correspondante du rapport officiel de match n'est pas renseignée.

9.2.4 Vérification de l'admissibilité des participants

- A. Les arbitres procèdent à la vérification de l'admissibilité et de l'identité des participants à la rencontre, selon l'article 5.2.1. L'admissibilité des participants est de la responsabilité du club.
- B. Cette vérification est effectuée à partir de la liste des licenciés pour présentation sur les compétitions éditée depuis le site de saisie des licences (Rolskanet), et comportant leur photographie.
- C. Les points suivants sont à vérifier :
 - Club
 - Nom, prénom, sexe et N° de licence
 - Période de validité de la licence
 - Catégorie d'âge et sur classement éventuel
 - Ligne de certificat médical renseignée par « Compétition » pour les joueurs
 - Dates de validité des attestations d'entente
- D. Lorsque la ligne "certificat médical" porte la mention "Non" ou "Loisir", ou qu'un surclassement n'est pas spécifié, un certificat médical autorisant la pratique en compétition, si nécessaire dans la catégorie supérieure, doit être présenté. A défaut, le joueur ne pourra pas prendre part à la rencontre.
- E. A la demande de l'officiel d'équipe et sur autorisation des arbitres, l'officiel d'équipe peut vérifier la concordance des licences de l'équipe adverse avec les joueurs inscrits sur la feuille de match ainsi que leur présence.
- F. Un contrôle de la validité des licences sera effectué a posteriori par la commission sportive Roller Hockey en cas de réserves d'avant match, de réclamation d'après match ou de suspicion de participation frauduleuse de joueur(s) au sens de l'article 15.3.

9.3 Règles générales d'arbitrage

9.3.1 Engagements

- A. L'échauffement des équipes se termine 5 minutes avant le coup d'envoi.
- B. Pour pouvoir débiter la rencontre, l'effectif minimum requis doit être physiquement présent (voir art.6.1). Tous les joueurs et les gardiens de but doivent être équipés conformément à leur inscription sur le rapport officiel de match.
- C. Après une éventuelle présentation des participants, les arbitres procèdent au coup d'envoi de la rencontre. Chaque période débute par un engagement sur le point d'engagement central de la piste.

- D. Chaque équipe doit présenter le nombre correct de joueurs sur la piste à chaque fois que l'arbitre effectue un engagement. L'équipe des visiteurs est la première à placer les joueurs pour recommencer le jeu.
- E. Les joueurs positionnés pour l'engagement doivent se tenir dans leur camp (partie de la piste comprise entre leur cage de but et la ligne transversale à la piste passant par le point d'engagement) face à leur adversaire et à une distance minimum de ceux-ci d'1,5 m avec la palette de la crosse touchant le sol.
- F. Les crosses des deux joueurs qui disputent l'engagement doivent avoir la palette qui touche le sol et être alignées face à face de chaque côté du point d'engagement. Tous les autres joueurs doivent se trouver à l'extérieur du cercle dans lequel les joueurs à l'engagement se disputent ce dernier, et se tenir sur le même axe transversal que leur coéquipier disputant l'engagement ou en retrait vers leur camp.
-  G. Si, après avertissement de l'arbitre, un des joueurs tarde à se positionner correctement, l'arbitre doit remplacer le joueur qui engage par un autre joueur sur le terrain. Si l'infraction persiste ou qu'un autre joueur commet cette infraction, l'arbitre doit infliger une pénalité mineure pour retard de jeu au joueur fautif.
-  H. Pendant un engagement, un joueur n'a pas le droit de toucher un adversaire, avec le corps ou avec les crosses, excepté une fois que le palet a touché le sol, pour s'approprier le palet. En cas d'infraction, l'arbitre doit infliger une pénalité mineure pour retard de jeu au joueur fautif.
- I. Lorsqu'un arrêt de jeu est provoqué par une équipe dans le camp adverse et qu'aucune pénalité contre cette équipe n'est infligée, l'engagement suivant est effectué au point d'engagement central.
- J. Lorsqu'un arrêt de jeu est provoqué par une équipe dans son propre camp et qu'aucune pénalité contre cette équipe n'est infligée, l'engagement suivant est effectué au point d'engagement le plus proche de sa zone de défense.
- K. Lorsqu'un arrêt de jeu est provoqué par une équipe et qu'une pénalité lui est infligée, l'engagement suivant est effectué au point d'engagement le plus proche de sa zone de défense.
- L. Lorsqu'un arrêt de jeu est provoqué par une équipe et qu'une (ou plusieurs) pénalité(s) sont infligées aux deux équipes, l'engagement suivant est effectué au point d'engagement le plus proche de l'endroit où le jeu a été arrêté.
- M. Lorsqu'un but est marqué par une déviation du palet par l'arbitre directement dans la cage, l'engagement suivant est effectué à l'un des deux points d'engagement de cette zone.
- N. Si, pendant un arrêt de jeu l'équipe à l'attaque fait preuve d'agressivité, provoque un regroupement ou des incidents au niveau de la zone de défense de l'équipe adverse, l'engagement suivant est effectué au point d'engagement central.

9.3.2 Temps morts

- A. Un temps mort peut être demandé uniquement par le capitaine ou un assistant d'une équipe, une fois que l'arbitre a sifflé un arrêt de jeu. L'engagement suivant est effectué à l'endroit où celui-ci aurait dû avoir lieu avant le temps mort.
- B. Il est accordé à chaque équipe un temps mort d'une minute par période. L'arbitre peut également décider d'un temps mort à tout moment du match.
- C. Pendant un temps mort, les équipes doivent retourner sur le banc des joueurs. A l'issue du temps mort, les équipes doivent se mettre en place pour l'engagement.
- D. Il n'est pas accordé de temps morts aux équipes pendant des prolongations.

9.3.3 Changement des joueurs

- A. Pendant le jeu, chacune des équipes ne peut avoir plus de 5 joueurs, y compris le gardien de but, évoluant en même temps sur la piste.
- B. Les joueurs peuvent être remplacés à tout moment du jeu par des coéquipiers présents sur le banc de l'équipe, à condition que les joueurs quittant le terrain se trouvent à moins de 3 mètres de leur banc avant que leurs remplaçants entrent en jeu.

- C. Une équipe est autorisée à faire sortir son gardien de but de la piste et le remplacer par un joueur de champ, mais ce dernier n'a pas les privilèges du gardien de but.
- D. Un joueur qui est au banc de pénalités et doit être remplacé à l'expiration de sa pénalité, doit d'abord regagner la piste et ensuite se rendre à son banc d'équipe avant d'être remplacé.
- E. Pour les changements de joueurs pendant les arrêts de jeu, l'arbitre qui n'effectue pas l'engagement suivant se positionne normalement et accorde un délai de 5 secondes pour le cas où l'équipe des visiteurs voudrait effectuer un changement. Passé ce délai, l'arbitre lève un bras pour indiquer à cette équipe que les changements doivent immédiatement se terminer. Tout en gardant le bras levé, l'arbitre accorde le même délai de 5 secondes à l'équipe qui reçoit pour un changement de joueurs, si celui-ci n'a pas déjà eu lieu. Passé ce délai, l'arbitre baisse son bras, ce qui indique à l'équipe qui reçoit que les changements doivent se terminer. A ce moment, l'arbitre placé au point d'engagement siffle et dispose de 5 secondes pour lâcher le palet.
- F. Il est accordé à chacune des équipes un seul changement de joueurs pendant un arrêt de jeu.

9.3.4 Gardien de but

- A. Pendant la rencontre, chaque équipe est autorisée à présenter un seul gardien de but à la fois sur la piste. Le gardien de but dispose de privilèges particuliers.
- B. Tout remplacement de gardien de but se fait sans temps d'échauffement.
- C. Lors du remplacement d'un gardien de but par un joueur qui n'est pas déjà équipé, un délai de 10 minutes est accordé permettant au remplaçant de vêtir l'équipement de gardien de but.

9.3.5 Joueurs blessés

- A. Lorsqu'un joueur autre que le gardien est blessé ou obligé de quitter le terrain pendant le jeu, il doit se retirer et se faire remplacer sans que le jeu s'arrête.
- B. Lorsqu'un gardien de but se blesse ou souffre d'un malaise, il doit être en mesure de reprendre immédiatement le jeu ou doit se faire remplacer.
- C. Le gardien de but remplaçant est soumis aux règles qui régissent les gardiens de but et jouit des mêmes privilèges.
- D. Un gardien de but qui a été remplacé ne peut pas reprendre son poste avant l'arrêt de jeu suivant.
- E. Lorsqu'un joueur se blesse et ne peut continuer à jouer ni rejoindre son banc, le jeu ne doit pas être arrêté tant que l'équipe du joueur blessé n'a pas repris possession du palet. Si l'équipe du joueur blessé est en possession du palet au moment où la blessure survient, l'arbitre arrête immédiatement le jeu, sauf si cette équipe est en position de marquer un but.
- F. Lorsqu'il est évident qu'un joueur est sérieusement blessé, l'arbitre doit arrêter le jeu quelle que soit l'équipe en possession du palet et la situation de jeu. L'engagement suivant sera réalisé selon les indications données dans l'article 9.3.1.
- G. Un joueur autre que le gardien dont la blessure apparaît suffisamment sérieuse pour arrêter le jeu ne peut reprendre le jeu qu'après l'engagement suivant.
- H. La définition d'une blessure, telle qu'indiquée dans les présentes règles, est déterminée par l'arbitre. Ce dernier, n'ayant aucune compétence médicale reconnue, prend uniquement en compte pour la détermination d'une blessure les informations transmises par un médecin, la présence de saignement et la douleur manifestée par la victime.

9.3.6 Maintien en mouvement du palet

- A. Le palet doit être maintenu en mouvement à tout moment.
- B. A l'exception de pouvoir emmener le palet derrière sa propre cage une fois, une équipe qui est dans sa zone de défense et qui est en possession du palet doit toujours avancer vers la cage adverse, excepté lorsqu'elle en est empêchée par les adversaires ou si l'équipe en possession du palet est en infériorité numérique.
- C. Pour une première infraction à cette règle l'arbitre arrête le jeu et effectue un engagement au point d'engagement le plus proche du but de l'équipe qui a causé l'arrêt et doit informer le capitaine de l'équipe fautive de la raison de cet engagement. Pour une 2ème infraction à cette règle par un joueur de la même équipe et dans la même période, une pénalité mineure pour retard de jeu est



infligée au joueur qui a commis l'infraction.



- D. Une pénalité mineure pour retard de jeu est infligée à tout joueur qui retient délibérément le palet contre la balustrade de n'importe quelle façon, sauf s'il est lui-même bloqué par un adversaire.

9.3.7 Palet injouable ou sorti de la piste

- A. Lorsque le palet se trouve dans les filets à l'extérieur de la cage de but, les joueurs peuvent eux-mêmes sortir le palet des filets. Le palet ne doit pas rester à cet endroit plus de trois secondes. Après ces trois secondes, le jeu est arrêté.
- B. Si le palet retombe sur le bord des balustrades et reste dessus, il est considéré comme jouable et peut être régulièrement joué avec les mains ou la crosse.



- C. Une pénalité mineure pour retard de jeu est infligée à tout joueur qui propulse volontairement le palet hors de la piste. Cette règle ne s'applique qu'en cas de présence intégrale de protections supérieures (voir Règlement des équipements sportifs).



- D. Une pénalité mineure pour retard de jeu est infligée à tout gardien qui envoie volontairement le palet dans les filets à l'extérieur de sa propre cage de but.

9.3.8 Palet hors de vue ou illégal

- A. Toute action conduisant le palet à se trouver hors de la vue des arbitres, le jeu est arrêté et un engagement est effectué au point d'engagement le plus proche de l'endroit où le jeu a été arrêté.
- B. Si, à n'importe quel moment, pendant que le jeu est en cours, un palet autre que celui du match apparaît sur la piste, le jeu ne doit pas être arrêté mais doit continuer avec le palet officiel jusqu'à ce que l'action de jeu en cours se termine. Si l'arbitre estime que le palet illégal interfère dans le jeu, il arrête le jeu immédiatement et un engagement est effectué au point d'engagement le plus proche de l'endroit où le jeu a été arrêté.

9.3.9 Buts et assistances

- A. On considère qu'un but est marqué lorsque le palet, poussé par la crosse d'un joueur, passe entre les poteaux de la cage de but adverse par devant et en dessous de la barre transversale et franchit entièrement la ligne de but dessinée sur le sol qui relie les deux poteaux. Le but est également valable s'il est dévié par un joueur de l'équipe adverse.
- B. Lorsqu'un but est marqué, il est attribué sur le rapport officiel de match au joueur qui a propulsé le palet dans la cage de l'équipe adverse.
- C. Lorsqu'un but est marqué, une assistance est attribuée au coéquipier qui a fait la passe décisive.
- D. Un but est validé si le palet est poussé de n'importe quelle façon par un joueur d'une équipe dans sa propre cage de but. Le but est accordé au joueur de l'équipe adverse qui a touché le palet en dernier mais il n'est pas attribué d'assistance.
- E. Un but est validé s'il est marqué par un joueur en frappant le palet qui percute ensuite un de ses coéquipiers et rentre dans la cage de but adverse. Le but est accordé au joueur qui a dévié le palet.
- F. Un but est validé quand le signal indiquant la fin du temps de jeu retentit, si le palet a déjà entièrement franchi la ligne de but.
- G. Un but n'est pas validé si le palet a été délibérément poussé avec le patin ou propulsé directement dans la cage de but adverse par tout autre moyen que la crosse.
- H. Un but n'est pas validé si un joueur qui attaque pousse le palet avec le patin et que celui-ci est dévié dans la cage par un joueur de n'importe quelle équipe.
- I. Un but n'est pas validé si le palet a été frappé à la main directement dans la cage de but.
- J. Un but n'est pas validé s'il est marqué par une déviation de l'arbitre qui envoie le palet directement dans la cage.
- K. Un but n'est pas validé s'il est marqué par un joueur qui touche le palet avec la crosse au-dessus du niveau de la barre transversale.
- L. Si un joueur propulse le palet dans la zone de but de l'équipe adverse, ce palet devient jouable pour un coéquipier ou pour lui-même, à condition que ce joueur ou un coéquipier se tienne dans

cette zone de but ou y dispose sa crosse à l'instant où le palet y pénètre. En cas d'infraction à cette règle, le but n'est pas validé et l'engagement suivant est effectué sur le point d'engagement central. En revanche, le but est validé si le joueur en position illégale dans la zone de but adverse y a été conduit par un adversaire.

M. Tout but marqué d'une autre façon que celles couvertes par ces règles n'est pas validé.

10 PÉNALITÉS (Annexe A6)

10.1 Définition des pénalités

10.1.1 Classification des pénalités

A. Les pénalités encourues durant une rencontre sont les suivantes :

Pénalités mineures (et de banc mineures)

Pénalités majeures

Pénalités de méconduite

Pénalités de méconduite pour le match

Pénalités de match

Exclusions

Tirs de pénalité

Buts automatiques

Arrêt définitif du match

10.1.2 Pénalités mineures

- A. Un joueur, excepté le gardien de but, recevant une pénalité mineure est envoyé au banc des pénalités pendant une durée de 2 minutes pendant lesquelles il n'est pas remplacé sur la piste.
- B. Un gardien de but recevant une pénalité mineure est remplacé au banc des pénalités par un substitut désigné par le capitaine. Ce substitut n'est pas remplacé sur la piste.
- C. Lorsqu'un joueur blessé reçoit une pénalité mineure, l'équipe pénalisée doit envoyer un substitut au banc des pénalités pour servir la pénalité infligée. Le joueur blessé pénalisé ne doit reprendre le jeu qu'après l'engagement suivant l'expiration du temps de pénalité. Une pénalité de banc mineure est infligée en cas de violation de cette règle.
- D. Une équipe recevant une pénalité de banc mineure doit envoyer un joueur désigné par le capitaine au banc des pénalités pendant une durée de 2 minutes pendant lesquelles il n'est pas remplacé sur la piste.
- E. Le temps de pénalité inscrit sur le rapport officiel de match pour une pénalité mineure est de 2 minutes.

10.1.3 Pénalités majeures

- A. Pour tout joueur recevant une pénalité majeure, un substitut est envoyé au banc des pénalités sur désignation du capitaine. Ce substitut sert une pénalité majeure pendant une durée de 5 minutes.
- B. Le temps de pénalité inscrit sur le rapport officiel de match pour une pénalité majeure est de 5 minutes.

10.1.4 Pénalités de méconduite (MEC)

- A. Un joueur, excepté le gardien de but, recevant une pénalité de méconduite est envoyé au banc des pénalités pendant une durée de 10 minutes pendant lesquelles il est remplacé sur la piste. Il sort du banc des pénalités lors de l'arrêt de jeu suivant l'expiration de son temps de pénalité.
- B. Un gardien de but recevant une pénalité de méconduite est remplacé au banc des pénalités par un substitut désigné par le capitaine, parmi les joueurs présents sur la piste au moment de

l'infraction.

- C. Lorsqu'un joueur reçoit en même temps une pénalité mineure et une pénalité de méconduite, un substitut désigné par le capitaine sert la pénalité mineure. Le joueur accomplit indépendamment la totalité de son temps de pénalité mineure et de la pénalité de méconduite. Si la pénalité mineure infligée entre dans le cadre de pénalités simultanées, il n'y a pas de substitution.
- D. Le temps de pénalité inscrit sur le rapport officiel de match pour une pénalité de méconduite est de 10 minutes.

10.1.5 Pénalités de méconduite pour le match (MPM)

- A. Un joueur recevant une pénalité de méconduite pour le match est expulsé et remplacé sur la piste.
- B. Un officiel d'équipe recevant une pénalité de méconduite pour le match est expulsé.
- C. Le temps de pénalité inscrit sur le rapport officiel de match pour une pénalité de méconduite pour le match est de 10 minutes.

10.1.6 Pénalités de match (PM)

- A. Un joueur recevant une pénalité de match est expulsé.
- B. Un substitut est envoyé au banc des pénalités sur désignation du capitaine. Ce substitut sert une pénalité majeure.
- C. Le temps de pénalité inscrit sur le rapport officiel de match pour une pénalité de match est de 5 minutes.
- D. Tout joueur expulsé d'une rencontre de tournoi (plateau ou phases finales) suite à une pénalité de match est suspendu pour l'ensemble du tournoi.

10.1.7 Pénalités induites

- A. La 3^{ème} pénalité mineure infligée à un joueur dans la même rencontre entraîne une pénalité additionnelle de méconduite.
- B. Toute pénalité ultérieure, quelle qu'elle soit, infligée à un joueur pénalisé suivant l'alinéa A conduit à l'exclusion du fautif.
- C. Tout joueur ayant été pénalisé pour 3 infractions commises avec la crosse au cours d'une même rencontre en est exclu. Les infractions commises avec la crosse à prendre en compte pour l'application de cette règle sont : charge avec la crosse, crosse haute, piquage et cinglage.
- D. Toute pénalité majeure infligée à un joueur conduit à l'exclusion du fautif.
- E. Une deuxième pénalité de méconduite infligée à un joueur dans la même rencontre entraîne une pénalité additionnelle de méconduite pour le match.
- F. Une deuxième pénalité de méconduite pour le match infligée à un même joueur dans le même plateau, se traduit automatiquement par une pénalité de match.
- G. La pénalité induite doit être inscrite dans la case « temps » du rapport officiel de match au même temps de jeu que la dernière pénalité qui entraîne cette pénalité induite.

10.1.8 Exclusion (EXC)

L'exclusion d'un joueur consiste en son expulsion de la rencontre et du banc de l'équipe et n'entraîne aucune sanction supplémentaire.

10.1.9 Pénalités simultanées

- A. Les pénalités simultanées sont les pénalités mineures, de banc mineures et majeures, infligées au même moment à chaque équipe et qui par leur équivalence de temps n'occasionnent pas d'infériorité numérique aux équipes.
- B. Les joueurs ainsi pénalisés doivent se rendre au banc des pénalités et sont remplacés sur la piste. Ils ne peuvent quitter le banc des pénalités que lors de l'arrêt de jeu suivant l'expiration de leur temps de pénalité.
- C. Une pénalité simultanée ne modifie en aucun cas le nombre de joueurs sur la piste, même en cas

d'infériorité numérique antérieure consécutive à une précédente pénalité.

10.1.10 Tirs de pénalité (TP)

- A. Toute infraction aux règles sanctionnée par un tir de pénalité conduit à exécuter la sanction suivante :
- L'arbitre annonce à la table de marque quel joueur va effectuer le tir et doit ensuite placer le palet sur le point d'engagement central. Le gardien de l'équipe fautive doit rester dans sa zone jusqu'au coup de sifflet de l'arbitre. Au coup de sifflet de l'arbitre, le joueur de l'équipe adverse doit démarrer du point d'engagement en poussant le palet vers l'avant jusqu'à tenter de marquer un but. Il doit maintenir le palet en mouvement vers la ligne de but et, une fois qu'il a tiré, l'action est considérée terminée. Le but ne peut être marqué sur un rebond. Le gardien peut essayer d'arrêter le palet avec n'importe quelle technique, sauf en jetant sa crosse ou n'importe quel autre objet. Dans ce cas, il est accordé un but automatique à l'équipe non fautive.
- B. Lorsqu'un tir de pénalité est accordé et un joueur identifiable comme victime de l'infraction, ce joueur tente le tir de pénalité. Si le tir de pénalité est accordé pour une infraction pour laquelle aucune victime ne peut être identifiée, le tir de pénalité est exécuté par un joueur de l'équipe non fautive désigné par le capitaine parmi les joueurs présents sur la piste au moment de l'infraction. On procède de la même façon si le joueur qui a subi l'infraction est blessé et ne peut assurer le tir lui-même.
- C. Si le joueur ayant bénéficié d'un tir de pénalité a lui-même reçu une pénalité, avant ou après que le tir de pénalité ait été accordé, il doit effectuer le tir de pénalité avant de rejoindre le banc des pénalités.
- D. Lorsqu'un but est marqué à la suite d'un tir de pénalité, l'engagement se fait au point central, comme après chaque but marqué. Si le tir de pénalité n'est pas réussi, l'engagement suivant est effectué sur l'un des points d'engagement du camp de l'équipe fautive.
- E. Lorsqu'un tir de pénalité est accordé, le joueur qui a commis l'infraction qui a généré le tir de pénalité ne doit pas escompter de temps de pénalité, sauf si l'infraction commise comporte l'attribution d'une pénalité majeure (excepté pour jet de crosse) ou d'une pénalité de match, auquel cas la pénalité est escomptée normalement, que le tir de pénalité soit transformé en but ou non.
- F. Pour l'exécution d'un tir de pénalité, tous les joueurs doivent regagner leur banc d'équipe, à l'exception de celui qui effectue le tir de pénalité et du gardien de but de l'équipe adverse.
- G. Lorsqu'un joueur de l'équipe adverse, autre que le gardien, interfère avec le joueur qui tente le tir de pénalité, un but automatique est accordé à l'équipe non fautive.
- H. Le temps nécessaire à la réalisation d'un tir de pénalité n'est pas décompté du temps de jeu réglementaire.

10.1.11 Buts automatiques (BA)

Toute infraction aux règles qui entraîne un but automatique voit l'attribution d'un but à l'équipe non fautive. Le but est attribué au capitaine de l'équipe non fautive.

10.2 Gestion des pénalités

10.2.1 Décompte des pénalités

- A. Lorsqu'une équipe est en infériorité numérique en raison d'une ou plusieurs pénalités mineures et que l'équipe adverse marque un but, la première de ces pénalités se termine.
- B. Lorsqu'une équipe est en infériorité numérique en raison d'une ou plusieurs pénalités majeures et que l'équipe adverse marque un but, aucune des pénalités majeures ne se termine.
- C. Les pénalités infligées à une même équipe ne devant pas réduire le nombre de joueurs sur la piste à moins de 3, y compris le gardien de but, celles-ci sont décomptées dès leur attribution, dans la limite de 2 pénalités mineures et/ou majeures en même temps, permettant ainsi de satisfaire à cette condition.
- D. Une seule pénalité par joueur peut être décomptée à la fois. Les pénalités multiples infligées à un même joueur sont décomptées dans l'ordre de leur attribution. Lorsqu'un joueur est sanctionné par de multiples pénalités incluant une pénalité de méconduite, celle-ci doit être décomptée après

les autres. Lorsqu'un joueur reçoit en même temps une pénalité mineure et une pénalité majeure, la pénalité majeure est décomptée en premier. Lorsque des pénalités mineures et majeures sont infligées en même temps à des joueurs différents d'une même équipe, la pénalité mineure est décomptée en premier.

- E. Lorsque plusieurs pénalités d'une même équipe se terminent en même temps, le marqueur doit signifier à l'arbitre lequel des joueurs doit entrer en premier sur la piste.
- F. Les pénalités simultanées sont décomptées dès leur attribution, indépendamment des autres pénalités mineures et/ou majeures n'entrant pas dans ce cadre.

10.2.2 Pénalités simultanées

Lors de l'attribution de pénalités simultanées, la procédure d'annulation s'effectue comme suit :

Annuler les pénalités majeures (5', PM) en premier.

Annuler les pénalités additionnées en priorité (2'+10', 2'+2')

Annuler les pénalités mineures (2') ensuite.

Annuler les pénalités dans l'ordre de priorité suivant :

- Annuler le plus de pénalités possibles.
- Annuler les pénalités dans le but de provoquer une infériorité numérique d'un seul joueur sur la piste.
- Annuler les pénalités en évitant de diminuer le nombre de joueurs sur la piste.
- Annuler les pénalités dans l'ordre d'inscription sur le rapport officiel de match.

10.3 Signalement des pénalités

- A. Lorsqu'une infraction aux règles entraînant une pénalité est commise par un joueur de l'équipe en possession du palet, l'arbitre siffle immédiatement et inflige la pénalité.
- B. La nature des pénalités est signalée suivant la gestuelle définie à la fin de ce présent règlement.
- C. Lorsqu'une infraction aux règles entraînant une pénalité est commise par un joueur de l'équipe qui n'est pas en possession du palet, l'arbitre signale la pénalité en levant son bras jusqu'à ce que l'équipe fautive ait récupéré le palet ou que ce dernier soit gelé ; alors il siffle et inflige la pénalité.
- D. Lorsqu'une pénalité mineure est signalée et qu'un but est marqué pendant le jeu par l'équipe non fautive, la pénalité n'est pas donnée mais doit être inscrite sur le rapport officiel de match. Si, par contre, il s'agit d'une autre pénalité, celle-ci est infligée indépendamment du fait qu'un but soit marqué.
- E. Lorsqu'une équipe se trouve en infériorité numérique à cause d'une ou plusieurs pénalités mineures et que l'arbitre signale une nouvelle pénalité contre cette équipe, si un but est marqué par l'équipe non fautive avant que l'arbitre arrête le jeu, la pénalité est infligée et la première des pénalités mineures déjà en cours se termine.
- F. Si après que l'arbitre ait signalé une pénalité, mais avant qu'il ait arrêté le jeu, un but est marqué contre l'équipe non fautive, résultant d'une action directe d'un joueur de celle-ci, le but est accordé et la pénalité infligée normalement.

10.4 Application des pénalités

10.4.1 Généralités

- A. Les pénalités sont infligées que le jeu soit en cours ou arrêté, sur la piste ainsi que dans ou hors de l'enceinte sportive.
- B. Dans le cas d'une substitution sur le banc des pénalités, l'infraction est marquée sur le rapport officiel de match à l'attention du fautif.
- C. Un joueur pénalisé ne peut en aucun cas quitter le banc des pénalités avant expiration de son temps de pénalité, excepté lors de la fin d'une période de jeu et uniquement pour le temps de repos. Il doit demeurer assis durant le temps de sa pénalité.

- D. Un joueur pénalisé dont le temps de pénalité n'a pas expiré ne peut pas prendre part aux séries de tirs de pénalité.
- E. Toute pénalité de match ou de méconduite pour le match prise pendant un match qui ne va pas à son terme, qu'elle qu'en soit la raison, n'est pas annulée.

10.4.2 Équipement non conforme (EQU)

- A. Le capitaine d'une équipe peut demander à l'arbitre, lors d'un arrêt de jeu, de procéder à une vérification de mesure d'équipement d'un participant adverse. Une seule demande par arrêt de jeu est autorisée.
- B. Une pénalité mineure est infligée à tout joueur usant d'un équipement non conforme sur le terrain pendant le match. Le fautif n'est autorisé à reprendre le jeu qu'avec un équipement conforme
- C. Une pénalité mineure pour équipement non conforme est infligée pour tout équipement de protection non porté sous la tenue et préalablement signalé à un joueur par l'arbitre.
- D. Lorsqu'une vérification de mesure d'équipement est demandée, une pénalité mineure pour équipement non conforme est infligée au joueur fautif, si l'infraction est avérée. Dans la négative, une pénalité de banc mineure pour retard de jeu est infligée à l'équipe qui a formulé la demande.

10.4.3 Ajustement d'équipement (JEU)

- A. Chaque joueur a l'entière responsabilité de maintenir son équipement et sa tenue en bon état. S'il a besoin de l'ajuster, le joueur doit quitter la piste et se faire remplacer, sans que le jeu s'arrête ou soit retardé selon qu'il est en cours ou qu'il s'agit d'un arrêt de jeu. Une pénalité mineure pour retard de jeu est infligée à tout joueur retardant le jeu de cette manière.
- B. Lorsqu'un joueur perd son casque au cours d'une action, il doit le récupérer, le remettre immédiatement et l'attacher correctement ou retourner directement sur le banc des joueurs. La violation de cette règle entraîne une pénalité mineure pour équipement non conforme.
- C. Lorsqu'un joueur perd un (ou deux) gant(s) au cours d'une action, il est autorisé à poursuivre cette action mais doit le(s) récupérer et le(s) remettre correctement au plus tard au moment du changement de possession de palet (par une équipe). La violation de cette règle entraîne une pénalité mineure pour équipement non conforme.
- D. Un gardien de but, après que le jeu ait été arrêté et avec la permission de l'arbitre, peut bénéficier de quelques instants pour ajuster son équipement. Un gardien de but peut également être autorisé à remplacer son masque, mais on ne lui accorde pas de temps pour réparer ou régler son masque. Une pénalité mineure pour retard de jeu lui est infligée pour toute infraction à cette règle.

10.4.4 Changement de joueurs (SUR)

- A. Une pénalité de banc mineure pour surnombre est infligée si, pendant qu'ils effectuent un changement (moment où le joueur entrant et celui sortant se trouvent en même temps sur la piste) et que le jeu est en cours, le joueur sortant ou entrant touche intentionnellement le palet avec sa crosse, ses patins ou ses mains ou s'il rentre en contact avec un joueur adverse présent sur le terrain. Par contre, si pendant le changement le joueur est accidentellement touché par le palet, il n'est infligé aucune pénalité et le jeu n'est pas arrêté.
- B. Lorsque l'une des équipes tente de remplacer des joueurs une fois les délais écoulés, l'arbitre les renvoie au banc. Toute infraction ultérieure à cette procédure se traduit par une pénalité de banc mineure.
- C. Si, pendant les 2 dernières minutes de jeu de la 2^{de} période d'un match, une pénalité de banc mineure est infligée à l'équipe qui n'est pas en possession du palet pour avoir effectué un changement illégal, ce qui leur vaut d'avoir plus de joueurs sur la piste, un tir de pénalité est accordé à l'équipe non fautive. La pénalité mineure n'est pas infligée.
- D. Lorsqu'une équipe en possession du palet procède à un changement de joueur illégal avec le gardien pour avoir un joueur supplémentaire sur la piste, le jeu est arrêté immédiatement et l'engagement suivant est réalisé au centre de la piste ou dans la zone défensive de l'équipe qui a provoqué l'arrêt de jeu de sorte que l'équipe non-fautive ne soit pas pénalisée. Si l'équipe procédant au changement illégal n'a pas la possession du palet, une pénalité mineure pour surnombre est infligée à l'équipe fautive.

- E. Un joueur inscrit sur le rapport officiel de match et arrivant en cours de match doit se faire connaître auprès des arbitres et ne peut prendre part au jeu qu'après leur autorisation. En cas d'infraction à cette règle, une pénalité mineure pour retard de jeu est infligée au joueur fautif.

10.4.5 Règles particulières pour les gardiens de but (JEU)

- A. Une pénalité mineure est infligée à tout gardien de but disposant à côté ou sur sa cage de but des objets propres à empêcher le palet d'entrer dans cette dernière.
- B. Une pénalité mineure est infligée à tout gardien de but qui participe au jeu de n'importe quelle façon en se trouvant dans le camp adverse
- C. Une pénalité mineure pour retard de jeu est infligée à tout gardien de but qui, lorsque son corps est complètement à l'extérieur des limites de sa zone privilégiée (voir Règlement des équipements sportifs), ou aux limites de sa zone de but quand le palet est derrière la ligne de but, tombe délibérément sur le palet ou le bloque sous son corps ou ses mains.
- D. Une pénalité mineure pour retard de jeu est infligée à tout gardien de but qui conserve le palet avec les mains pendant plus de trois secondes sans aucun adversaire à proximité.
- E. Un gardien de but peut effectuer une passe à la main vers l'avant de la piste seulement si cette passe est dans la zone de privilège prévu pour les passes à la main de gardien. La zone est définie dans l'annexe A.1. Si cette passe est récupérée par un coéquipier en dehors de la zone de privilège prévue le jeu est arrêté immédiatement et l'engagement suivant est réalisé dans la zone défensive de l'équipe fautive.
- F. Le jeu est arrêté lorsqu'un tir puissant vient percuter le masque d'un gardien de but, pouvant mettre son intégrité physique en cause, suivant l'appréciation de l'arbitre. Le jeu est également arrêté si un gardien de but perd son masque pendant le déroulement du jeu.
- G. Une pénalité mineure sera infligée à un gardien de but qui retire son masque volontairement pour arrêter le jeu, sauf dans le cas où son équipe est sanctionnée par la règle « 10.4.11 Tir de pénalité » sur la même action.
- H. En cas de perte de toute autre pièce d'équipement d'un gardien de but, le jeu ne sera pas arrêté par l'arbitre.

10.4.6 Attitude antisportive (ANT, MEC, MPM)

- A. Le capitaine, ou un de ses assistants présent sur la piste lorsque le capitaine n'y est pas, sont les seuls joueurs ayant le droit de s'adresser à l'arbitre et de s'entretenir avec lui, uniquement pendant les arrêts de jeu. Seule l'interprétation des règles est sujette à discussion entre le capitaine ou un de ses assistants et l'arbitre.

Note : La contestation d'une pénalité ne fait pas partie des points relatifs à l'interprétation des règles.

- B. Une pénalité mineure est infligée à tout joueur qui discute ou conteste les décisions d'un arbitre, ou qui fait montre d'une conduite antisportive. Si celui-ci persiste dans sa conduite, il lui est infligé une pénalité de méconduite, toute contestation ultérieure entraînant une pénalité de méconduite pour le match.
- C. Une pénalité de banc mineure est infligée à toute équipe dont un officiel discute ou conteste les décisions d'un arbitre. Si celui-ci persiste dans sa conduite, il lui est infligé une pénalité de méconduite pour le match.

Note : Pour l'application de cette règle, un arbitre n'est pas tenu d'infliger initialement une pénalité (de banc) mineure avant d'infliger une pénalité de méconduite pour le match.

- D. Les joueurs et les officiels d'équipe ne doivent pas utiliser un langage ou des gestes obscènes, racistes ou grossiers sur la piste et dans l'enceinte sportive.
- E. En cas d'infraction à cette règle il est infligé une pénalité de méconduite pour le match au joueur fautif. Si celui-ci persiste dans sa conduite, il lui est infligé une pénalité de match.
- F. Si l'infraction provient du banc de l'équipe et que l'auteur n'est pas identifié, une pénalité de banc mineure est infligée.
- G. Une pénalité de méconduite pour le match est infligée à tout officiel d'équipe ayant une conduite irrespectueuse vis-à-vis des officiels du match.

- H. Une pénalité de méconduite est infligée à tout joueur qui tape volontairement la crosse ou tout autre équipement contre la balustrade.
- I. Une pénalité de méconduite pour le match est infligée à tout joueur ayant une conduite irrespectueuse vis-à-vis des officiels du match ou qui frappe intentionnellement le palet pour l'éloigner de l'arbitre qui tente de le récupérer.
- J. Une pénalité de méconduite pour le match est infligée à tout joueur pénalisé qui ne se rend pas au banc des pénalités immédiatement et directement, et également à tout joueur qui, suite à une altercation dans laquelle il a été impliqué, qui a cessé et pour laquelle il a été pénalisé ne se rend pas immédiatement au banc des pénalités mais persiste dans sa conduite ou qui résiste à l'autorité des arbitres.
- K. Une pénalité de méconduite pour le match est infligée à tout joueur ou officiel d'équipe qui, à proximité du banc de l'équipe ou des pénalités, jette un objet sur le terrain pendant le déroulement du jeu ou pendant un arrêt de jeu.
- L. Une pénalité de méconduite pour le match est infligée à tout officiel d'équipe qui entre sur la piste après le début du match sans permission de l'arbitre.
- M. Une pénalité de méconduite est infligée à tout joueur qui intervient auprès de tout officiel du match dans l'exercice de ses fonctions.
- N. Une pénalité de méconduite pour le match est infligée à tout officiel d'équipe qui intervient auprès de tout officiel du match dans l'exercice de ses fonctions.
- O. Une pénalité de méconduite est infligée à tout joueur qui, lorsque le jeu est arrêté et excepté pour se rendre sur le banc de l'équipe, entre dans la zone de l'arbitre alors que ce dernier s'y trouve déjà ou sans son autorisation

10.4.7 Agression physique envers les officiels (MEC, MPM, PM)

- A. Une pénalité de méconduite est infligée à tout joueur qui touche ou retient un arbitre ou tout autre officiel de match, avec ses mains ou sa crosse, ou qui le fait trébucher; Une pénalité de méconduite pour le match est infligée pour une 2ème infraction de ce type dans le même match. Selon la gravité de l'agression, et même pour une 1ère infraction de ce type, les arbitres peuvent infliger directement une pénalité de match.
- B. Une pénalité de match est infligée à tout joueur qui frappe ou empoigne un arbitre ou tout autre officiel de match.
- C. Une pénalité de méconduite pour le match est infligée à tout officiel d'équipe qui frappe ou empoigne un arbitre ou tout autre officiel de match.

10.4.8 Refus de commencer le jeu (JEU)

- A. Lorsque les deux équipes sont sur la piste, si l'une refuse, quelle qu'en soit la raison, de jouer lorsque l'arbitre en donne l'ordre, celui-ci doit donner un avertissement au capitaine et accorder 15 secondes pour commencer ou reprendre le jeu. Si ce délai écoulé l'équipe refuse toujours de jouer, l'arbitre inflige une pénalité mineure pour retard de jeu à un joueur de l'équipe fautive, désigné par le capitaine. Si ce même incident se reproduit pendant le même match, l'arbitre arrête définitivement la rencontre.
- B. Lorsqu'une équipe, après que l'arbitre le lui a ordonné par l'intermédiaire du capitaine, ne se présente pas sur la piste pour démarrer le jeu dans les 5 minutes qui suivent, l'arbitre arrête définitivement la rencontre.

10.4.9 Déplacement de la cage de but (JEU)

Une pénalité mineure pour retard de jeu est infligée à tout joueur ou gardien de but qui retarde le jeu en déplaçant volontairement sa propre cage de but.

10.4.10 Abandon du banc des pénalités (JEU)

- A. Une pénalité mineure pour retard de jeu est infligée à tout joueur pénalisé qui quitte le banc des pénalités avant l'expiration de son temps de pénalité, que le jeu soit arrêté ou pas. Elle est à escompter après avoir terminé son précédent temps de pénalité.
- B. Lorsqu'un joueur retourne sur le terrain avant le temps d'expiration de sa pénalité suite à une

erreur commise par le chronométreur, ce joueur n'a pas de pénalité supplémentaire, mais doit achever son temps de pénalité.

- C. Lorsqu'un joueur pénalisé rentre sur la piste avant l'expiration de son temps de pénalité, par sa faute ou par celle d'un officiel du match, et qu'un but est marqué par son équipe au moment où il se trouve sur la piste illégalement, ce but est annulé. En revanche, toutes les pénalités imposées aux deux équipes doivent être effectuées normalement.

10.4.11 Tir de pénalité (TP)

- A. Un tir de pénalité est accordé à l'équipe non fautive lorsque les 5 critères suivants sont réunis :
 - Le joueur subissant la faute contrôle le palet
 - Le joueur subissant la faute a passé le milieu du terrain
 - Le joueur subissant la faute n'a plus que le gardien de but adverse face à lui
 - Le joueur subit la faute par l'arrière
 - Le joueur subissant la faute bénéficie au moment de la faute d'une opportunité raisonnable de marquer un but.
- B. Un tir de pénalité est accordé à l'équipe non fautive lorsqu'un autre joueur de l'équipe adverse que le gardien de but, alors que le palet se trouve dans la zone de but adverse :
 - Tombe volontairement sur le palet
 - Bloque avec son corps ou sa (ses) main(s) le palet
 - Enlève le palet du sol
- C. Un tir de pénalité est accordé à l'équipe non fautive lorsqu'un joueur de l'équipe adverse commet un jet de crosse dans son camp.
- D. Un tir de pénalité est accordé à l'équipe non fautive :
 - Lorsqu'un gardien de but déplace volontairement sa propre cage de but alors que les adversaires se trouvent en échappée
 - Lorsqu'un joueur ou gardien de but déplace volontairement sa propre cage de but lors d'une situation de but idéale pour l'adversaire.
- E. Un tir de pénalité est accordé à l'équipe non fautive lorsque lors des 2 dernières minutes de la 2ème période de jeu ou lors d'une prolongation :
 - L'équipe adverse commet un surnombre volontaire
 - Un joueur de l'équipe adverse déplace volontairement sa cage de but
- F. Lorsqu'une action donnant lieu à un tir de pénalité se produit alors que le gardien de but adverse a été sorti de la piste, un but automatique est accordé à l'équipe non fautive.

10.4.12 Tomber sur le palet (JEU)

- A. Une pénalité mineure pour retard de jeu est infligée à tout joueur, excepté le gardien, qui tombe délibérément sur le palet ou qui le bloque avec son corps.
- B. Un joueur qui tombe à genoux ou se couche pour bloquer un tir ne doit pas être pénalisé si le palet est tiré sur lui ou reste bloqué dans son équipement ou sa tenue, mais l'utilisation des mains pour rendre le palet injouable est immédiatement sanctionnée d'une pénalité mineure pour retard de jeu.

10.4.13 Manier le palet avec les mains (JEU)

- A. Une pénalité mineure pour retard de jeu est infligée à tout joueur, autre que le gardien, qui ferme intentionnellement ses mains sur le palet.
- B. Une pénalité mineure pour retard de jeu est infligée à tout joueur, autre que le gardien, qui ramasse, pendant le jeu, le palet au sol avec ses mains.
- C. Il est autorisé d'arrêter ou frapper le palet en l'air ou au sol avec la main ouverte sans que le jeu soit arrêté, sauf si le palet est délibérément dirigé vers un coéquipier qui le joue à son tour. Dans

ce cas, le jeu est arrêté et l'engagement suivant est effectué à l'endroit le plus proche de celui où l'infraction s'est produite.

10.4.14 Altercation (BAG)

- A. Une altercation se définit comme une attaque à poings fermés contre un adversaire. Pousser, tirer ou empoigner son adversaire pendant le jeu sont des infractions à sanctionner mais ne constituent pas une altercation.
- B. Une pénalité majeure additionnée d'une pénalité de méconduite pour le match est infligée à tout joueur qui engage une altercation.
- C. Une pénalité mineure est infligée à tout joueur qui, ayant été frappé par un adversaire, réagit ou tente de réagir par un coup. Cependant l'arbitre peut infliger une pénalité majeure ou double mineure si ce joueur continue l'altercation.
- D. Une double pénalité mineure est infligée au premier joueur d'une ou de chaque équipe qui quitte le banc de l'équipe ou des pénalités pour participer à une altercation,
- E. Une pénalité de méconduite pour le match est infligée à tout joueur qui participe effectivement à l'altercation de cette façon.
- F. Une pénalité de méconduite est infligée à tout gardien de but qui quitte sa zone de but pour prendre part à une altercation.
- G. Une pénalité de méconduite pour le match est infligée à tout joueur qui s'implique dans une altercation en dehors de la piste ou avec un autre joueur se trouvant hors de la piste.
- H. Une pénalité de méconduite pour le match est infligée à tout joueur qui intervient le premier dans une altercation en cours.
- I. Une pénalité de méconduite pour le match est infligée à tout joueur qui retire son casque pour se battre, additionnellement à toute autre pénalité infligée lors de l'altercation.

10.4.15 Blessure intentionnelle, tentative de blessure (MPM, PM)

- A. Une pénalité de match est infligée à tout joueur qui tente délibérément de blesser ou provoque volontairement une blessure à un adversaire, un officiel de match ou d'équipe de quelque façon que ce soit.
- B. Une pénalité de méconduite pour le match est infligée à tout joueur coupable d'avoir donné un coup de pied ou tenté de mettre un coup de pied à un adversaire, un officiel de match ou d'équipe.

10.4.16 Charge (INC)

- A. Une pénalité mineure, majeure ou de méconduite pour le match, à l'appréciation de l'arbitre selon la violence de l'action, est infligée à tout joueur qui charge, se jette ou saute sur un joueur adverse.
- B. Une pénalité majeure est infligée à tout joueur qui charge le gardien de but adverse alors que celui-ci se trouve à l'intérieur de sa zone de but.

10.4.17 Charge contre la balustrade (CBA)

- A. Une pénalité mineure, majeure ou de méconduite pour le match, à l'appréciation de l'arbitre selon la violence de l'action, est infligée à tout joueur qui charge son adversaire de façon à le projeter contre la balustrade, que ce soit avec le corps, les coudes, la crosse ou tout autre moyen.
- B. Plaquer un adversaire qui est porteur du palet le long de la balustrade alors qu'il tente de passer au travers d'un espace réduit n'est pas considéré comme une charge contre la balustrade, à condition de ne pas enfreindre les règles concernant les charges, obstructions, retenir et accrocher.

10.4.18 Charge dans le dos (DOS)

- A. Une pénalité majeure additionnée d'une pénalité de méconduite pour le match est infligée à tout joueur qui pousse, charge avec son corps ou frappe un adversaire par l'arrière, n'importe où sur la piste.
- B. Une pénalité de match est infligée à tout joueur qui pousse, charge avec son corps ou frappe un

adversaire par l'arrière, de façon à le projeter contre la balustrade ou dans une cage de but.

10.4.19 Charge avec la crosse (CRO)

- A. Une pénalité mineure, majeure ou de méconduite pour le match, à l'appréciation de l'arbitre selon la violence de l'action, est infligée à tout joueur qui charge un adversaire avec la crosse, les deux mains sur celle-ci et lorsqu'elle ne touche pas le sol.
- B. Une pénalité majeure est infligée à tout joueur qui charge avec la crosse le gardien de but adverse se trouvant dans sa zone de but.
- C. Une pénalité majeure est infligée à tout joueur qui blesse un adversaire en le chargeant avec la crosse.

10.4.20 Crosse haute (HAU)

- A. Lorsqu'un joueur frappe le palet avec la crosse au-dessus du niveau de ses épaules et que le palet est ensuite joué par lui-même ou l'un de ses coéquipiers, l'arbitre arrête le jeu. L'engagement suivant est effectué au point le plus proche de l'action.
- B. Une pénalité mineure, majeure ou de méconduite pour le match, à l'appréciation de l'arbitre est infligée à tout joueur qui entre en contact avec ou intimide l'adversaire tout en portant sa crosse au-dessus du niveau des épaules de ce dernier.
- C. Une pénalité majeure est infligée à tout joueur qui tient sa crosse à proximité d'un adversaire au-dessus du niveau des épaules de ce dernier et présente une attitude menaçante.
- D. Une pénalité majeure assortie d'une pénalité de méconduite pour le match est infligée à tout joueur qui provoque une blessure à un adversaire avec sa crosse en tenant cette dernière au-dessus du niveau des épaules de la victime.
- E. Lorsque l'une des équipes se trouve en infériorité numérique et que l'un des joueurs de l'équipe en supériorité numérique frappe le palet avec la crosse au-dessus du niveau de ses épaules, l'arbitre arrête le jeu. L'engagement suivant est effectué à l'un des points d'engagement adjacents à la cage de but de l'équipe qui a causé cet arrêt de jeu.
- F. Un joueur ayant sa crosse au-dessus du niveau de ses épaules, armant ou terminant un tir ou passant sa crosse d'une main à l'autre au-dessus de sa tête n'est pas pénalisé sauf s'il présente un danger pour un joueur adverse.

10.4.21 Piquage (PIQ)

Une double pénalité mineure est infligée à tout joueur qui pique ou tente de piquer un adversaire avec la pointe de la palette ou le pommeau de la crosse.

10.4.22 Cinglage (CIN)

- A. Tout contact de la crosse avec le corps d'un adversaire est considéré comme un cinglage, quel que soit le degré de dureté du contact de la crosse sur le corps, de même que l'action de balancer sa crosse sur un adversaire que celui-ci soit à portée ou non. Un coup porté avec la crosse sur celle de l'adversaire qui, selon le jugement de l'arbitre est considéré sans intention de récupérer la possession du palet mais uniquement dans le but d'empêcher l'adversaire de jouer est également considéré comme un cinglage.
- B. Une pénalité mineure, majeure ou de méconduite pour le match, à l'appréciation de l'arbitre et suivant la violence de l'action est infligée à tout joueur qui empêche ou tente d'empêcher la progression d'un adversaire en l'attaquant avec sa crosse.
- C. Une pénalité majeure est infligée à tout joueur qui provoque une blessure à un adversaire par un cinglage
- D. Une pénalité de match est infligée à tout joueur qui cause une blessure à la tête ou au visage par un cinglage, ou qui frappe son adversaire avec la crosse au cours d'une altercation.
- E. Une pénalité mineure est infligée à tout joueur qui n'est pas en possession du palet et qui touche le gardien de but adverse avec sa crosse.

10.4.23 Dureté excessive (DUR)

- A. Bien que les contacts avec les adversaires pour la possession du palet soient autorisés, une

pénalité mineure, majeure ou de méconduite pour le match, à l'appréciation de l'arbitre est infligée à tout joueur qui fait preuve d'une dureté excessive et inutile, à l'appréciation de l'arbitre, envers un adversaire.

- B. Une pénalité majeure est infligée à tout joueur qui cause une blessure à un adversaire par une action jugée comme dureté excessive par l'arbitre.

10.4.24 Retenir (RET)

- A. Une pénalité mineure, majeure ou de méconduite pour le match, à l'appréciation de l'arbitre, est infligée à tout joueur qui retient un adversaire avec les mains, les jambes, les patins ou de toute autre façon.
- B. Une pénalité majeure est infligée à tout joueur qui, par le fait de retenir son adversaire, lui cause une blessure.

10.4.25 Accrocher (ACC)

- A. Une pénalité mineure, majeure ou de méconduite pour le match, à l'appréciation de l'arbitre est infligée à tout joueur qui empêche ou tente d'empêcher la progression d'un adversaire en l'accrochant avec sa crosse. L'action d'accrocher un adversaire en rabattant sa crosse sur la sienne de telle manière que le contact se limite aux crosses et dans le but de récupérer la possession du palet n'entraîne aucune pénalité.
- B. Une pénalité majeure est infligée à tout joueur qui, par le fait d'accrocher son adversaire avec la crosse, lui cause une blessure.

10.4.26 Faire trébucher (TRE)

- A. Une pénalité mineure, majeure ou de méconduite pour le match, à l'appréciation de l'arbitre, est infligée à tout joueur qui place sa crosse, son genou, patin, bras, sa main ou son coude de manière à faire trébucher ou tomber un adversaire. Si un joueur est incontestablement en train d'essayer de récupérer le palet légalement et qu'à l'instant du gain de la possession du palet ce joueur fait trébucher un adversaire, aucune pénalité n'est infligée.
- B. Une pénalité majeure est infligée à tout joueur qui cause une blessure à un adversaire en plaçant sa crosse, son genou, patin, bras, sa main ou son coude de manière à le faire trébucher.

10.4.27 Coup de coude, coup de genou (COU, GEN)

- A. Une pénalité mineure, majeure ou de méconduite pour le match, à l'appréciation de l'arbitre, est infligée à tout joueur qui utilise ses coudes ou ses genoux pour donner un coup à un adversaire.
- B. Une pénalité majeure est infligée à tout joueur qui cause une blessure à un adversaire en lui donnant un coup avec ses coudes ou genoux.

10.4.28 Obstruction (OBS)

- A. Une pénalité mineure, majeure ou de méconduite pour le match, à l'appréciation de l'arbitre, est infligée à tout joueur qui empêche la progression d'un adversaire qui n'est pas en possession du palet, ou qui fait délibérément tomber la crosse des mains d'un adversaire, ou qui empêche un joueur qui a perdu sa crosse de la récupérer ou qui frappe une crosse abandonnée ou cassée, ou un palet injouable ou tout autre débris vers un adversaire porteur du palet de façon à le déconcentrer. Les contacts physiques ayant lieu lors d'un conflit de positionnement devant la cage de but ne sont pas considérés comme une obstruction.
- B. Une pénalité mineure additionnée d'une pénalité de méconduite pour le match est infligée à tout joueur qui, du banc de l'équipe ou des pénalités, va interférer avec sa crosse ou son corps avec le palet ou avec un adversaire sur le terrain pendant la progression du jeu.
- C. Une pénalité mineure est infligée à tout joueur qui, avec sa crosse ou son corps, empêche les mouvements du gardien par un contact physique pendant que celui-ci se trouve dans sa zone de but, sauf si le palet est déjà dans cette zone.
- D. Une pénalité mineure additionnée d'une pénalité de méconduite pour le match est infligée à tout joueur qui jette un objet sur la piste depuis le banc de l'équipe ou des pénalités.
- E. Une pénalité de méconduite pour le match est infligée à tout officiel d'équipe qui interfère avec le jeu ou qui jette un objet sur la piste depuis le banc de l'équipe.

- F. Lors d'un jet d'objet sur la piste par un joueur ou officiel depuis le banc de l'équipe ou des pénalités et que le coupable ne peut être identifié, une pénalité de banc mineure est infligée.
- G. Lorsque le gardien de but a été sorti de la piste, toute obstruction au jeu commise par un joueur ou un officiel de l'équipe adverse depuis le banc d'équipe ou illégalement présent sur la piste entraîne immédiatement un but automatique pour l'équipe non fautive.

10.4.29 Obstruction par des spectateurs

- A. Lorsqu'un joueur est aidé ou retenu par un spectateur, l'arbitre arrête le jeu. Si ce joueur est en possession du palet, l'arbitre n'arrête le jeu qu'à la fin de l'action en cours. L'engagement suivant est effectué au point d'engagement le plus proche de l'endroit où le jeu a été arrêté.
- B. Dans le cas où un objet est jeté sur la piste par un spectateur, ce qui gêne le déroulement du jeu, l'arbitre arrête le jeu. L'engagement suivant est effectué au point d'engagement le plus proche de l'endroit où le jeu a été arrêté.
- C. Dans le cas où un joueur est impliqué dans une altercation avec un spectateur, aucune pénalité n'est infligée au joueur.

10.4.30 Crosse brisée (BRI)

- A. Un joueur ou un gardien de but, dont la crosse est brisée peut continuer à jouer s'il s'en sépare immédiatement en la laissant tomber au sol. Une pénalité mineure est infligée pour la violation de cette règle. Une crosse est considérée brisée lorsque l'arbitre la juge inapte au jeu suite à sa détérioration.
- B. Un joueur ou un gardien de but dont la crosse est brisée ne peut en recevoir une nouvelle si celle-ci est jetée sur le terrain, mais peut en recevoir une par le banc de l'équipe.
- C. Un gardien de but dont la crosse est brisée ne peut en recevoir une nouvelle si celle-ci est jetée sur le terrain, mais peut en obtenir une, sans se déplacer, par un coéquipier qui va la chercher sur le banc de l'équipe.
- D. Une pénalité mineure est infligée à tout joueur ou gardien de but qui reçoit une crosse de façon illégale.

10.4.31 Jet de crosse (JET)

- A. Une pénalité majeure est infligée à tout joueur qui jette sa crosse, une partie de celle-ci ou tout autre objet, à n'importe quel endroit de la piste ou hors de la piste. Cette pénalité n'est pas infligée si un tir de pénalité ou un but automatique est accordé pour cette action.
- B. Lorsqu'un joueur écarte un morceau de crosse brisée sur la piste en le poussant vers les côtés de façon qu'il n'interfère pas avec le jeu ou avec un adversaire, aucune pénalité n'est infligée.

10.4.32 Autres cas



Des règles sportives, figurant dans le présent règlement, prévoient d'autres cas d'attribution de pénalités. Elles sont signalées par le pictogramme figurant en marge ci-contre.

11 RÉSULTATS, HOMOLOGATION ET CLASSEMENTS

11.1 Résultats des rencontres

- A. L'équipe ayant marqué le plus de buts est désignée comme vainqueur de la rencontre et l'équipe adverse comme perdante.
- B. Lors de rencontres sans élimination directe et en cas d'égalité de buts marqués par chaque équipe, le match est déclaré nul.
- C. En cas d'incidents particuliers traités dans les présentes règles, une ou les deux équipes pourront être déclarées forfaitaires pour la rencontre.

11.2 Homologation des rencontres

- A. L'homologation des rencontres est prononcée par la Commission sportive Roller Hockey.
- B. A l'exception des cas d'urgence ou des rencontres à éliminations directes, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de

droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours.

- C. Tout résultat homologué est définitif et ne peut être remis en cause à quelque titre que ce soit.

11.3 Établissement des classements

11.3.1 Résultat d'une rencontre

11.3.1.1 Format standard

Trois points sont attribués au vainqueur d'une rencontre, zéro point au perdant. En cas de match nul, un point est attribué à chaque équipe.

11.3.1.2 Format étendu

- A. Trois points sont attribués au vainqueur d'une rencontre à l'issue du temps réglementaire, zéro point au perdant.
- B. Deux points sont attribués au vainqueur d'une rencontre à l'issue de la prolongation, un point au perdant.
- C. En cas de match nul à l'issue de la prolongation, un point est attribué à chaque équipe.

11.3.1.3 Format éliminatoire

- A. Lorsque le format éliminatoire est utilisé dans une compétition avec classement des équipes, trois points sont attribués au vainqueur d'une rencontre à l'issue du temps réglementaire, zéro point au perdant.
- B. Deux points sont attribués au vainqueur d'une rencontre à l'issue de la prolongation et des tirs de pénalité, un point au perdant.

11.3.1.4 Forfait

- A. Deux points de pénalité (-2) sont attribués à une équipe en cas de forfait de celle-ci et l'équipe adverse marque 3 points. Un score de 5 à 0 en faveur de l'équipe non fautive est pris en compte avec l'attribution des buts à son capitaine.
- B. En cas d'absence d'une équipe au cours d'une phase de compétition se déroulant sous forme de plateau, cette équipe est déclarée forfait pour chacune des rencontres qu'elle devait disputer.
- C. En cas de forfait des deux équipes, celles-ci se voient attribuer chacune 2 points de pénalité (-2). Un score de 0 à 0 est pris en compte.

11.3.1.5 Match perdu par pénalité

- A. Deux points de pénalité (-2) sont attribués à l'équipe fautive en cas de match perdu par pénalité. Les buts qu'elle a inscrits au cours de la rencontre concernée sont annulés.
- B. L'équipe non fautive conserve le nombre de points et de buts marqués sur le terrain sans points ni buts supplémentaires. En cas de rencontre à élimination directe, l'équipe non fautive est considérée comme vainqueur.
- C. En cas de match perdu par pénalité infligé aux deux équipes, celles-ci se voient attribuer chacune 2 points de pénalité (-2). Un score de 0 à 0 est pris en compte.

11.3.2 Classement provisoire des équipes

- A. Un classement provisoire des équipes est établi après chaque rencontre, prenant en compte le nombre de buts marqués et encaissés ainsi que le temps de pénalité comptabilisés pour chaque équipe.
- B. Ce classement sert à les départager en cas d'égalité.
- C. En cours de compétition ou de phase de compétition, le goal-average particulier n'est pas pris en compte pour départager des équipes à égalité de points lors de l'établissement d'un classement.

11.3.3 Classement final d'une compétition

11.3.3.1 Cas général

- A. Le classement d'une compétition autre qu'à élimination directe est établi en totalisant les points marqués pour chaque rencontre.

- B. En cas d'égalité de nombre de points entre équipes, on les départage de la façon et dans l'ordre suivants :
- 1 : Goal-average particulier (uniquement pour une égalité entre 2 équipes)
 - 2 : Goal-average général
 - 3 : L'équipe ayant marqué le plus de buts
 - 4 : L'équipe ayant le moins de temps de pénalité

11.3.3.2 Cas des plateaux de qualification avec classement

- A. Le classement est établi en totalisant les points marqués pour chaque rencontre.
- B. En cas d'égalité de nombre de points entre équipes, on les départage de la façon et dans l'ordre suivants :
- 1 : En cas d'égalité entre 2 équipes : goal-average particulier
 - 2 : En cas d'égalité entre 3 équipes : goal-average entre les équipes concernées
 - 3 : Goal-average général
 - 4 : L'équipe ayant marqué le plus de buts
 - 5 : L'équipe ayant le moins de temps de pénalité
- C. En cas de forfait différé d'une équipe, seule l'équipe concernée est exclue, les autres équipes conservant leur classement.

11.3.4 Classement des joueurs

- A. Un classement des joueurs est établi, prenant en compte le nombre de buts et d'assistance comptabilisés pour chaque joueur.
- B. Ce classement des joueurs sert à établir les hiérarchies des meilleurs buteurs, passeurs et pointeurs de chaque compétition.

11.3.5 Récompenses

- A. Toute compétition nationale à l'issue de laquelle un titre est délivré fait l'objet de remise de récompenses.
- B. Les coupes de champion de France remises au champion du championnat Elite et au champion du championnat Ligue Féminine Nationale 1 fournis par la Commission sportive Roller Hockey restent sa propriété et doivent lui être remis, la saison sportive suivante, avant le 1^{er} janvier. Les dégradations et disparitions sont facturées à l'association qui était en charge du trophée.

PARTIE IV – DISCIPLINE SANCTIONS - LITIGES

12 GÉNÉRALITÉS

Le présent titre traite de points disciplinaires et non de faits de jeu dont les pénalités sportives respectives sont énoncées dans les articles correspondants du présent règlement.

13 DISCIPLINE

13.1 Rapport d'incident

- A. Un rapport d'incident est le seul document officiel rapportant l'existence d'incident particulier au cours d'une rencontre.
- B. Il ne peut être rédigé que par les arbitres d'une rencontre pour un incident relatif à celle-ci.
- C. Il doit être établi sur un imprimé officiel édité par la fédération notamment dans les cas suivants :
 - Expulsion de joueur ou d'officiel d'équipe sur pénalité de méconduite pour le match ou pénalité de match,
 - Rencontre ne pouvant être jouée ou interrompue définitivement avant le terme prévu,
 - Obstruction du jeu par des spectateurs,
 - Problème de structure, d'équipement, de conformité ou de gestion du match.

Note : L'expulsion de joueur sur pénalité de méconduite pour le match induite par une pénalité majeure n'entraîne pas obligatoirement la rédaction d'un rapport d'incident.
- D. En cas de protagonistes multiples, il doit être établi un rapport par personne. Chaque rapport doit comporter l'identité du fautif, la description chronologique précise des incidents ainsi que les références des règles violées.
- E. Le rapport d'incident doit être adressé à la fédération par les arbitres par courriel.
- F. Le rapport d'incident est soumis au Président de la Commission disciplinaire de 1^{ère} instance compétente qui apprécie l'opportunité d'engager des poursuites disciplinaires.

14 SANCTIONS

14.1 Non admissibilité à une compétition

Toute association n'ayant pas rempli dans les délais voulus (cachet de la poste faisant foi) les conditions d'inscription à une compétition stipulées à l'article 5.1 n'est pas, sauf circonstances exceptionnelles appréciées par la Commission de discipline et des règlements, admise à participer à cette compétition, avec rétrogradation au niveau pré-national.

14.2 Forfait

14.2.1 Constat initial

Sauf circonstances exceptionnelles appréciées par la Commission Sportive (Titre 1 Règlement Sportif Général article 13) , une rencontre est déclarée "forfait", par cette dernière, dans les cas suivants, et sur constat des arbitres :

- A. En cas d'absence d'une équipe déclarée au préalable.
- B. En cas d'absence d'une équipe, ou de sa représentation minimum règlementaire, lorsque le coup d'envoi de la rencontre ne peut toujours pas être effectué après un délai d'attente de 15 minutes.
- C. En cas d'absence d'un officiel d'équipe, lorsqu'aucune dérogation n'est prévue dans le règlement particulier de la compétition.
- D. Lorsqu'au début du match, une équipe ne peut présenter sur la piste 4 joueurs de champ et un gardien de but, dûment équipés.
- E. Lorsqu'une équipe ne peut aligner le nombre correct de joueurs, quelle qu'en soit la raison, lors d'un engagement et à n'importe quel moment de la rencontre.
- F. Lorsqu'une équipe, à n'importe quel moment de la rencontre est fautive d'un refus de commencer le jeu entraînant un arrêt définitif de la rencontre.
- G. Lorsqu'une équipe est responsable de l'arrêt anticipé d'une rencontre.

14.2.2 Constat différé

Une équipe est déclarée "forfait", par la Commission de discipline et des règlements, dans les cas suivants :

- En cas de réserves d'avant-match déposées à l'occasion d'une rencontre, régulièrement confirmées, dans le respect des dispositions de l'article 15.1 du présent règlement, et fondées, pour :
 - A. Participation de joueur(s) non licencié(s) ou titulaire(s) d'une licence non valide (Art. 5.2.1)
 - B. Participation frauduleuse de joueur(s) (Art. 15.3)
 - C. Participation de joueur(s) sous le coup d'une mesure de suspension non purgée au regard du calendrier de l'équipe concernée (Art. 5.2.1 D)
 - D. Participation de joueur(s) n'ayant pas respecté les règles relatives aux restrictions de participation, (Art. 5.2.2, à l'exception de l'article 5.2.2.4)
 - E. Inscription d'un participant à plusieurs fonctions sur le rapport officiel de match (Art. 9.2.3 B)
- En cas de réclamation d'après-match formulée, dans le respect des dispositions de l'article 15.2 du présent règlement, et fondée, pour :
 - F. Participation de joueur(s) sous le coup d'une mesure de suspension non purgée au regard du calendrier de l'équipe concernée (Art. 5.2.1 D)
- En l'absence de réserves ou de réclamation, de sa propre initiative ou sur demande pouvant notamment émaner d'un club tiers, pour :
 - G. Participation frauduleuse de joueur(s) (Art. 15.3).

14.2.3 Forfaits multiples, forfait particulier

- A. Toute association ayant été sanctionnée de 3 forfaits lors d'une même saison sportive et pour la même compétition est exclue de cette compétition immédiatement et pour tout le restant de la saison. Tous les résultats sportifs précédents en relation avec cette association dans la compétition concernée sont annulés. En outre, la caution d'engagement est encaissée.
- B. Lors d'une phase finale de compétition, un forfait pour non présentation d'équipe prononcé à l'encontre d'une association entraîne l'exclusion automatique de la compétition, l'application de la sanction financière prévue à l'article 156.1 B et l'encaissement de la caution d'engagement. Cette disposition inclut la coupe de France.
- C. Sur un plateau avec classement, en cas de forfait différé d'une équipe, seule l'équipe concernée est exclue, les autres équipes conservant leurs classements.

14.3 Match perdu par pénalité

La Commission de discipline et des règlements prononce la perte d'une rencontre par pénalité, en cas de réclamation d'après-match formulée, dans le respect des dispositions de l'article 15.2 du présent règlement, et fondée, pour :

- A. Participation de joueur(s) non licencié(s) ou titulaire(s) d'une licence non valide (Art. 5.2.1)
- B. Participation de joueur(s) n'ayant pas respecté les règles relatives aux restrictions de participation, (Art. 5.2.2, à l'exception de l'art. 5.2.2.4)
- C. Inscription d'un participant à plusieurs fonctions sur le rapport officiel de match (Art. 9.2.3 B)
- D. Participation de joueur(s) n'ayant pas respecté les règles d'admissibilité prévues par les règlements particuliers des compétitions.

14.4 Suspension sportive

- A. Tout joueur expulsé d'une rencontre suite à une pénalité de match ou une pénalité de méconduite pour le match est suspendu (interdiction de participer aux manifestations sportives) pour une rencontre.
- B. Tout officiel d'équipe sanctionné d'une pénalité de méconduite, pénalité de méconduite pour le match, est suspendu (interdiction de participer aux manifestations sportives) pour 1rencontre.
- C. Les sanctions visées aux paragraphes A et B sont prononcées par l'organe disciplinaire compétent de la FFRS dans le respect des dispositions de l'article 22 du règlement disciplinaire de la FFRS.

Les personnes concernées disposent d'un délai de 2 jours francs suivant la rencontre concernée pour adresser leurs observations portant notamment sur la matérialité et l'imputabilité des faits observés à l'organe disciplinaire compétent et, le cas échéant, demander à être entendue par celui-ci.

L'organe disciplinaire se prononce alors, à la vue de ces observations éventuelle et après avoir entendu, le cas échéant, la personne poursuivie, sur l'application ou non de cette sanction automatique, après avoir notamment statué sur l'imputabilité et la réalité des faits et pris en compte les circonstances particulières de l'espèce. Il reste libre d'apprécier le quantum de la sanction à la hausse comme à la baisse.

- D. Lorsqu'un joueur ou un officiel d'équipe est suspendu pour une rencontre, il ne peut y participer d'aucune façon que ce soit.
- E. Un joueur ou un officiel de match faisant l'objet d'une suspension en match pourra reprendre la compétition avec n'importe quelle équipe avec laquelle il peut régulièrement évoluer sous réserve que cette dernière ait disputée sans lui, depuis la date d'effet de sa sanction, un nombre de matchs officiels correspondant au quantum de sa sanction.

Si l'équipe dans laquelle il souhaite évoluer n'a pas disputé le nombre de matchs officiels adéquat, il ne pourra pas évoluer avec cette équipe, quand bien même il aurait déjà pu reprendre la compétition avec une autre équipe en application du paragraphe précédent.
- F. Une rencontre déclarée forfait sur constat initial ne peut pas être prise en compte pour purger les matchs de suspension dans les cas suivants :
 - absence d'une équipe déclarée au préalable,
 - l'équipe à laquelle appartient le joueur est responsable du forfait.
- G. Lorsqu'un joueur sous le coup d'une suspension participe à une rencontre qui est déclarée perdue du fait de la participation de ce joueur, la suspension est considérée comme non purgée.

14.5 Avertissement

Un avertissement est adressé à toute association n'ayant pas procédé à la mise en conformité de la licence d'un de ses licenciés. (Art. 9.2.4 C)

14.6 Pénalités financières

14.6.1 Application des pénalités financières

- A. Une pénalité financière de niveau 1 est appliquée à toute association ayant reçu un avertissement, n'ayant pas procédé à la régularisation de la situation et ayant fait l'objet d'un deuxième avertissement (Art. 8.1, 14.5).
- B. Une pénalité financière d'un montant précisé dans le règlement financier des compétitions est

appliquée à toute association déclarée forfait pour non présentation d'équipe.

- C. Une pénalité financière de niveau 1 est appliquée à toute association ayant été sanctionnée d'un forfait pour toute autre raison (Art.14.2.1, 14.2.2).
- D. Lors d'une compétition ou d'une phase de compétition se déroulant sous forme de plateau et pour l'application de la présente règle, un seul forfait est décompté pour l'association fautive, que le forfait concerne une rencontre du plateau aussi bien que plusieurs.
- E. Une pénalité financière de niveau 1 par participant non qualifié est appliquée à toute association ayant été sanctionnée d'un forfait selon les dispositions de la clause 14.2.2 alinéas A à D.
- F. Une pénalité financière de niveau 1 est appliquée à tout joueur ayant fait établir sa licence sur la base de fausses déclarations.
- G. Un premier avertissement pour arbitre manquant ou pour non-respect des conditions minimales en matière de qualification de ce dernier est appliqué à toute association recevant la rencontre (Art. 7.1.1).

En cas de première récidive lors d'une même saison sportive, une pénalité de niveau 1 par arbitre manquant ou pour non-respect des conditions minimales en matière de qualification de ce dernier est appliquée à toute association recevant la rencontre (Art. 7.1.1).

Au-delà, en cas de récidive lors d'une même saison sportive, la pénalité appliquée à l'association recevant la rencontre est de niveau 2.

- H. Une pénalité financière de niveau 1 est appliquée à tout joueur expulsé d'une rencontre suite à une pénalité de match ou une pénalité de méconduite pour le match. En cas de récidive lors d'une même saison sportive celle-ci subit une majoration égale à une pénalité financière de niveau 2.
- I. Une pénalité financière de niveau 2 est appliquée à tout dirigeant d'équipe expulsé d'une rencontre. En cas de récidive lors d'une même saison sportive celle-ci subit une majoration égale à une pénalité financière de niveau 2.
- J. Une pénalité financière de niveau 1 est appliquée à toute association n'ayant pas saisi les rapports officiels de match dans le module de résultat dans les délais prescrits ou n'ayant pas transmis les rapports officiels de matchs dans les délais prescrits.
- K. Une pénalité financière de niveau 2 est appliquée à toute association par licenciée féminine n'ayant pas satisfait en fin de saison aux conditions de quotas relatives à la mixité (Art. 5.2.2.4)
- L. Une pénalité financière de niveau 1 est appliquée à toute association ayant déposé et confirmé une réserve d'avant-match non fondée (art. 15.1) ou formulé une réclamation d'après-match non fondée (art. 15.2). Cette pénalité est infligée par la commission de discipline et des règlements.

14.6.2 Règlement des pénalités financières

- A. Toute pénalité financière appliquée à un joueur, un officiel d'équipe ou une association est immédiatement exigible et dans un délai de règlement de sept jours francs.
- B. Excepté dans le cas de rencontres organisées sous forme de plateau pour lesquelles un délai de règlement de sept jours ouvrés est accordé, cette pénalité financière doit être réglée avant que le joueur ou l'officiel d'équipe puisse participer à une nouvelle rencontre.
- C. En cas de non règlement au terme de ce délai l'association subit une suspension administrative de compétition pour toutes les compétitions. Cette suspension court jusqu'à l'enregistrement du règlement de la pénalité financière concernée.

15 EXAMEN DES LITIGES ET RESERVES D'AVANT-MATCH

15.1 Réserves d'avant-match

15.1.1 Dépôt des réserves

- A. Des réserves d'avant-match peuvent être déposées avant la rencontre pour l'un des motifs énumérés à l'article 14.2.2 (constat différé). Aucune réserve ne peut ainsi être formulée pour un motif non énuméré à l'article susvisé : décision arbitrale concernant un fait de jeu, infrastructures ou équipements des joueurs...
- B. Ces réserves doivent impérativement, à peine d'irrecevabilité, être formulées par écrit sur la feuille de match par le capitaine, ou un officiel d'équipe, mais signées obligatoirement par le capitaine de l'équipe portant réclamation s'il est majeur au jour du match ou à défaut par un officiel d'équipe.
- C. Elles doivent viser nominativement le ou les personnes faisant l'objet de la contestation ou, le cas échéant, l'ensemble de l'équipe et mentionner le grief précis opposé à l'adversaire.
- D. Ces réserves sont communiquées, avant la rencontre, au capitaine adverse, par l'arbitre, qui les contresignera avec lui s'il est majeur au jour du match. A défaut, les réserves seront contresignées par un officiel d'équipe du club.

15.1.2 Confirmation des réserves et procédure

- A. Les réserves doivent être confirmées par courrier recommandé avec accusé réception ou par voie électronique avec accusé de réception à l'adresse juridique@ffroller-skateboard.com dans les 48 heures ouvrables après la date du match à l'attention de la Commission de discipline et des règlements. Passé ce délai, elles ne seront plus recevables.
- B. Un exemplaire de la confirmation devra être également envoyé au Président de l'association adverse dans les mêmes délais par le réclamant.
- C. Pour être recevable la confirmation doit être signée par le Président de l'association ou le Capitaine de l'équipe réclamante, si ce dernier est majeur.
- D. La confirmation des réserves ne peut comporter de nouveaux griefs par rapport aux motifs inscrits sur la feuille de match.
- E. Les réserves confirmées ne peuvent être retirées et font l'objet d'un examen par la Commission de discipline et des règlements qui statue, après avoir sollicité les observations du club visé par les réserves, sur leur recevabilité et leur bienfondé et prononce, le cas échéant, la perte du match par forfait, conformément aux dispositions de l'article 14.2.2 (constat différé).
- F. La décision de la Commission de discipline et des règlements est notifiée aux clubs concernés par lettre recommandée avec avis de réception, par courriel avec accusé de réception ou par fax, des suites données à sa réclamation.
- G. A compter de la notification de la décision de la Commission de discipline et des règlements qui a statué en configuration réglementaire, les clubs concernés possèdent 7 jours ouvrables pour interjeter appel auprès de la Commission fédérale d'appel qui statue en dernier ressort.
- H. Dans l'hypothèse où les réserves confirmées ne sont pas fondées, le club les ayant déposées se verra infliger une pénalité de niveau 1.

15.2 Réclamations d'après match

- A. Une réclamation peut être formulée après la rencontre pour l'un des motifs énumérés aux articles 14.2.2 (constat différé) et 14.3 (match perdu par pénalité). Aucune réclamation ne peut ainsi être formulée pour un motif non énuméré aux articles susvisés : décision arbitrale concernant un fait de jeu, infrastructures ou équipements des joueurs...
- B. Toute réclamation d'après match doit impérativement être confirmée, sous peine d'irrecevabilité, dans les conditions de délais et de forme fixées pour les confirmations de réserves aux alinéas A et B de l'article 15.1.2. Une copie de la réclamation devra ainsi également être adressée dans les mêmes délais au Président de l'association adverse.
- C. Une réclamation ne peut être retirée et fait l'objet d'un examen par la Commission de discipline et des règlements qui statue, après avoir sollicité les observations du club visé par la réclamation, sur leur recevabilité et leur bienfondé et prononce, le cas échéant, la perte du match par forfait, conformément aux dispositions de l'article 14.2.2 (constat différé), ou par pénalité, conformément

aux dispositions de l'article 14.3.

- D. La décision de la Commission est notifiée dans les conditions de l'alinéa E de l'article 15.1.2 (Confirmation de réserves et procédure) et peut également faire l'objet d'un appel devant la commission de discipline et des règlements, puis devant la Commission fédérale d'appel, dans les conditions fixées aux alinéas F et G de l'article susvisé.
- E. Dans l'hypothèse où une réclamation n'est pas fondée, le club l'ayant formulé se verra infliger une pénalité de niveau 1.

15.3 Participation frauduleuse de joueur(s)

- A. En l'absence de réserves d'avant-match et de réclamation, dans les seuls cas de suspicions de participation frauduleuse de joueur(s), la Commission de discipline et des règlements peut se saisir du dossier, de sa propre initiative ou sur demande pouvant notamment émaner d'un club tiers, et prononcer, le cas échéant, la perte du match par forfait, sans préjudice de sanctions disciplinaires pouvant être prononcées par la commission de discipline et des règlements compétente à l'encontre du ou des clubs ou personnes fautives. .
- B. Sont notamment considérées comme des participations frauduleuses au sens de l'alinéa A, toute participation obtenue de manière indue par le biais d'une dissimulation, d'une fausse déclaration ou d'une fraude, telle que la participation d'un joueur sous une autre identité ou avec une licence établie à l'aide d'une fausse déclaration (âge, identité, etc).
- C. La Commission de discipline et des règlements ne peut toutefois se saisir dans les conditions visés à l'alinéa A d'une rencontre déjà homologuée dans les conditions de l'article 11.2 (homologation des rencontres).
- D. La Commission de discipline et des règlements sollicite, préalablement à sa décision, les observations du club concerné.
- E. La décision de la Commission est notifiée dans les conditions de l'alinéa E de l'article 15.1.2 (Confirmation de réserves et procédure) et peut également faire l'objet d'un appel devant la commission fédérale d'appel, dans les conditions fixées aux alinéas F et G de l'article susvisé.

15.4 Les litiges

- A. La contestation d'une décision prise par la Commission sportive Roller Hockey ne peut être examinée par la Commission fédérale d'appel que pour les litiges survenus au niveau national.
- B. Toute contestation d'une décision doit être formulée par courrier recommandé avec accusé réception ou par voie électronique avec accusé de réception à l'adresse juridique@ffroller-skateboard.com dans un délai de 7 jours dans les conditions des articles 28 et 29 du règlement des infractions disciplinaires et réglementaires les conditions de l'article, à l'attention du Président de la Commission fédérale d'appel. Passé ce délai, elle ne sera plus recevable.
- C. La contestation d'une décision ne peut être déposée, auprès de la Commission fédérale d'appel, que par le licencié ou l'association affiliée auxquels elle fait directement grief. Faute de quoi, elle est déclarée irrecevable par le Président de la Commission de discipline et des règlements.

La saisine de la Commission fédérale d'appel ne suspend pas la décision contestée.

- D. Le licencié ou l'association affiliée doit joindre à sa contestation ses observations, ainsi que tout document qu'il souhaite verser au dossier.
- E. La Commission fédérale d'appel notifiera sa décision dans les plus brefs délais, par lettre recommandée avec avis de réception, par courriel avec accusé de réception ou par fax.
- F. A compter de la notification de la décision, le licencié ou l'association affiliée possède 10 jours ouvrables pour interjeter appel auprès de la Commission fédérale d'appel qui statue en dernier ressort.

Récapitulatif des dispositions autorisées dans les règlements particuliers

Restrictions particulières (clause 5.2.2.1 A)

Des restrictions particulières de participation à certaines compétitions peuvent être prévues.

Participation aux phases finales (clause 5.2.2.2 J & K)

Des dérogations aux restrictions particulières de participation de joueurs aux phases finales peuvent être prévues.

Équipes multiples (clause 5.2.2.5)

Une association peut être représentée dans un niveau de championnat par plusieurs équipes.

Effectif des équipes (clause 6.1.1 A)

L'effectif minimum d'une équipe peut être inférieur à 8 joueurs plus un gardien de but.

Officiel d'équipe (clause 6.1.2 A)

Un officiel d'équipe peut ne pas être exigé.

Équipement des joueurs (clause 6.2.1 C)

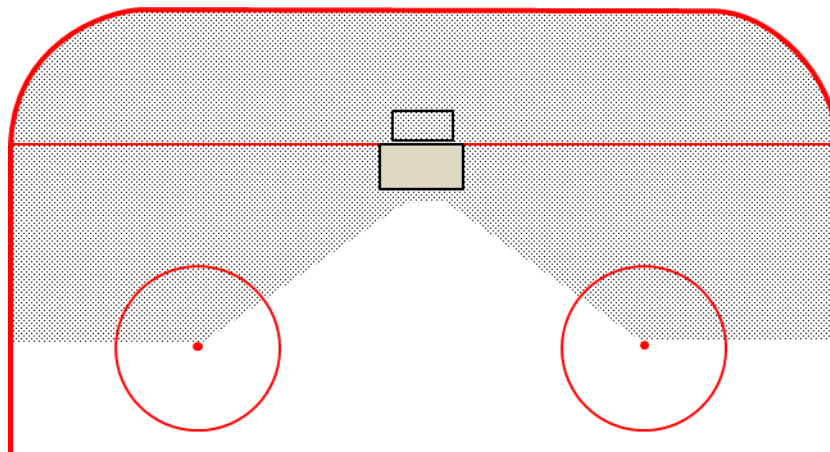
Des exigences complémentaires peuvent être prévues.

Choix et usage du palet (clause 6.3.2)

L'usage d'un palet spécifique peut être exigé.

Annexes

A.1 Zone légale de passe à la main pour le gardien de but



A.2 Accès des licenciés mineurs aux fonctions d'officiels d'équipe et d'officiels de match

A.2.1 Généralités

Dans le cadre de la politique de développement des responsabilités des licenciés mineurs, la présente annexe définit les conditions auxquelles doit répondre l'accès de ces derniers aux fonctions d'officiels d'équipe et d'officiels de match.

A.2.2 Officiels d'équipe

Par dérogation aux dispositions de l'article 5.2.1 du présent règlement la présence de licenciés mineurs sur le banc d'équipe au titre d'officiels d'équipe est autorisée sous les conditions suivantes :

- A. L'équipe engagée dans la rencontre est constituée de joueurs appartenant au plus à la catégorie d'âge des licenciés concernés.
- B. Les licenciés concernés ne peuvent officier que sous la responsabilité d'un officiel d'équipe satisfaisant aux conditions du présent règlement, inscrit sur la ligne A du rapport officiel de match.
- C. Les licenciés concernés sont inscrits sur les lignes B et suivantes du rapport officiel de match.

A.2.3 Officiels de match

A.2.3.1 Arbitres

Les conditions d'accès des licenciés mineurs aux fonctions d'arbitres sont définies par la Commission Sportive Roller Hockey.

A.2.3.2 Marqueur, Chronomètreur, Chronomètreur des pénalités

Par dérogation aux dispositions de l'article 7.2.1 du présent règlement la participation de licenciés mineurs officiant comme marqueur, chronomètreur ou chronomètreur des pénalités est autorisée sous les conditions suivantes :

- A. Cette participation est limitée aux rencontres des catégories "Jeunesse".
- B. Les licenciés concernés ne peuvent officier que sous la responsabilité d'un licencié majeur.
- C. Ce licencié majeur doit figurer sur le rapport officiel de match.

A.2.4 Sanctions

Tout manquement aux dispositions ci-dessus est sanctionné d'un avertissement au club fautif et une pénalité financière de niveau 1 en cas de récidive.

La commission de discipline et des règlements établit une base de données des sanctions disciplinaires

Moyens de contrôle

Recueil des coordonnées permettant un échange régulier des fichiers mis à jour et le contrôle du respect des règles établies pour chaque compétition.

Responsables de compétitions et phases de compétitions

Commission sportive Roller Hockey

Commission de discipline et des règlements

A.6

Tableau récapitulatif des pénalités

Infraction	Référence	Code
3 pénalités mineures	10.1.7 A	MEC
+ pénalité ultérieure	10.1.7 B	EXC
3 fautes avec la crosse	10.1.7 C	EXC
1 pénalité majeure	10.1.7 D	EXC
2 pénalités de méconduite	10.1.7 E	MPM
2 MPM dans tournoi	10.1.7 E	PM
Attitude antisportive	10.4.6	ANT
Changement de joueurs illégal	10.4.4	SUR
Équipement non conforme	10.4.2	EQU
Retard de jeu pour :		
-Ajustement équipement	10.4.2	JEU
- Règles GDB	10.4.5	JEU
- Refus commencer jeu	10.4.8	JEU
- Déplacement cage	10.4.9	JEU
- Abandon du banc	10.4.10	JEU
- Tomber sur palet	10.4.12	JEU
- Manier palet mains	10.4.13	JEU
- Engagement	9.3.1	JEU
- Maintien palet en mouv.	9.3.6	JEU
- Palet injouable	9.3.7	JEU
Agression aux officiels	10.4.7	
Altercation	10.4.14	BAG
Blessure / tentative	10.4.15	PM
Charge	10.4.16	INC
Charge dans la balustrade	10.4.17	CBA
Charge dans le dos	10.4.18	DOS
Charge avec la crosse	10.4.19	CRO
Crosse haute	10.4.20	HAU
Piquage	10.4.21	PIQ
Cinglage	10.4.22	CIN
Dureté excessive	10.4.23	DUR
Retenir	10.4.24	RET
Accrocher	10.4.25	ACC
Faire trébucher	10.4.26	TRE
Coup de genou	10.4.27	GEN
Coup de coude	10.4.27	COU
Obstruction	10.4.28	OBS
Crosse brisée	10.4.30	BRI
Jet de crosse	10.4.31	JET

Note : Lorsqu'une sanction entraîne une des pénalités suivantes, le code inscrit sur le rapport officiel de match doit être celui correspondant à la pénalité infligée :

MEC : Pénalité de méconduite

MPM : Pénalité de méconduite pour le match

PM : Pénalité de match

TP : Tir de pénalité

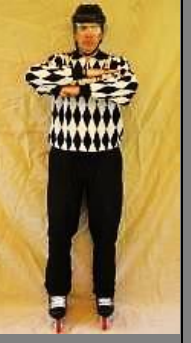
BA : But automatique

FIN : Arrêt définitif de la rencontre

EXC : Exclusion

A.7

Signalement des pénalités - Gestuelle des arbitres

Cinglage	Faire trébucher	Crosse haute	Retenir	Accrocher
				
CIN	TRE	HAU	RET	ACC
Charge	Charge avec la crosse	Charge contre la balustrade	Charge dans le dos	Obstruction
				
INC	CRO	CBA	DOS	OBS
Coup de coude	Coup de genou	Piquage avec la palette	Piquage avec le pommeau	Dureté
				
COU	GEN	PIC	PIC	DUR

Passe à la main	Méconduite	Tir de pénalité	But	Annulation
				
	MEC	TP		
Pénalité de match	Procédure d'engagement	Pénalité différée	Retard de jeu	Temps mort
				
PM			JEU	